

9924

DEUXIÈME ANNÉE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

— N° 14 —

LIBERTÉ. — ÉGALITÉ. — FRATERNITÉ.

1^{er} FÉVRIER 1902.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Un an.....	10 fr. 00
Six mois.....	6 00
Le numéro.....	1 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.)	

SOMMAIRE

Partie Officielle.

- Dépêche ministérielle au sujet de l'application de la loi du 17 août concernant l'Etat-Civil.
- Dépêche ministérielle au sujet de la réserve des figurines postales.
- Dépêche ministérielle fixant la provision à constituer en 1902 pour les dépenses du Service local en France.
- Dépêche ministérielle portant instructions aux Gouverneurs des Colonies relevant du Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française.
- Circulaire de M. le Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française au sujet des relations avec les Gouvernements voisins étrangers.
- Circulaire ministérielle relative aux justifications à fournir pour la réforme n° 1 et l'admission à la retraite des militaires des troupes coloniales.
- Arrêté portant promulgation de la loi du 13 décembre 1901 portant prorogation du privilège des Banques coloniales et des statuts desdites Banques.
- Arrêté promulguant dans la Colonie de la Guinée Française le décret du 21 décembre 1901, modifiant l'article 52 des statuts annexés au décret du 29 juin 1901, instituant la Banque de l'Afrique Occidentale.
- Note concernant la récolte de documents destinés à l'étude des plantes de la Colonie.
- Décision portant prorogation de l'Exercice 1901 jusqu'au 28 février 1902.
- Décision réglant les voyages mensuels de l'avis local le *Conakry*.
- Décision reconstituant la composition de la Commission permanente du Commerce et de l'Agriculture.
- Permis d'explorations délivrés pendant les mois de décembre 1901 et janvier 1902.
- Nominations et mutations.

Partie non Officielle.

- Rapport de la Commission permanente du Commerce et de l'Agriculture (9^e séance).
- Nouvelles et variétés.
- Mouvements de la Caisse de prévoyance pendant le mois de janvier 1902.
- Observations météorologiques.
- Avis et communications.
- Télégrammes de l'Agence Havas.
- Etat-civil.
- Annonces.

Le 26 janvier, à 2 heures 45 du matin, expirait à Saint-Louis, après quelques jours de maladie, M. le Gouverneur Général Noël BALLAY.

Il ne saurait être question de rappeler ici la longue carrière coloniale de M. BALLAY depuis le moment où, en août 1875, venant d'être reçu docteur en médecine, il partait avec Savorgnan de Brazza à la conquête pacifique du Congo. Toutes les étapes de cette vie laborieuse et toute dévouée à la grandeur de la Patrie sont présentes dans tous les esprits.

Il suffit de rappeler aux habitants de cette Colonie, dont il est le fondateur, à laquelle pendant tant d'années il a consacré sa vie, qui a fait—qui faisait encore à ces derniers moments—l'objet de ses constantes préoccupations et de sa sollicitude éclairée, que M. le Gouverneur BALLAY tombe victime du devoir.

Lorsqu'en 1900, ses amis le sachant sérieusement atteint l'engageaient à prendre en France un repos si mérité, quand lui-même peut-être songeait à un abandon au moins temporaire de cette Côte d'Afrique parcourue pendant 25 ans, il suffit de l'annonce du péril du Sénégal, pour que spontanément et avec la simplicité discrète que tous nous lui connaissons, sans arrière-pensée il vint se mettre à la disposition du Gouvernement, pour occuper, au milieu d'une grave épidémie de fièvre jaune, le poste de Gouverneur Général.

Un temps de repos, une fois le danger passé, de repos qui n'était que trop nécessaire, l'événement vient de le prouver, et il reprenait l'œuvre laborieuse, pénible, écrasante, qui a fini par le vaincre et l'enlever à notre respectueuse estime et à notre profonde affection.

En raison du deuil qui frappe la Colonie, le bal qui devait être donné à l'Hôtel du Gouvernement à l'occasion du Concours agricole de Conakry, est remis à une date ultérieure.

PARTIE OFFICIELLE

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet de l'application de la loi du 17 août 1897 concernant l'état-civil.

Ministère des Colonies. — Secrétariat Général. — 3^e Bureau : Archives.

Paris, le 6 décembre 1901.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Le Dépôt des papiers publics des Colonies (Archives coloniales) éprouve de sérieuses difficultés pour l'inscription des mentions prescrites par la loi du 17 août 1897, par suite de l'insuffisance des marges ménagées sur les registres des actes de naissance et de mariage.

Je vous prie de veiller à ce que, dès l'année 1902, ces registres soient établis de telle sorte que, en marge des formules manuscrites, il reste un espace suffisant pour permettre d'y insérer, le cas échéant, les diverses mentions prescrites par la loi du 17 août 1897.

Recevez, etc.

Pour le Ministre des Colonies :

Le Sous-Directeur chargé du Bureau de la Justice et des Archives,

Signé : E. DALMAS.

En vue de donner satisfaction aux instructions du Département, MM. les fonctionnaires faisant fonctions d'Officier d'état-civil sont priés de laisser une marge de huit centimètres sur les registres des actes de naissance et de mariage.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet de la réserve des figurines postales.

Ministère des Colonies. — Secrétariat Général. — 3^e Bureau.

Paris, le 21 décembre 1901.

LE MINISTRE DES COLONIES, à Messieurs les Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des Colonies.

MESSIEURS,

A différentes reprises le Service de l'Inspection a signalé

au Département l'importance de la réserve en figurines postales constituée dans chaque Colonie et a exprimé l'avis de la réduire dans une assez forte proportion.

Pour obtenir ce résultat sans compromettre le fonctionnement du Service de la Poste, j'ai décidé que l'approvisionnement de l'office local en valeurs postales ne serait plus effectué d'office par les soins du Département, mais serait laissé aux soins du fonctionnaire chargé du Service des Postes dans la Colonie.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien inviter ce fonctionnaire à chercher à diminuer le stock existant, en lui recommandant l'usage aussi fréquent que possible des figurines d'une valeur supérieure à 0 fr. 25 ; il ne devra se réserver un approvisionnement d'une certaine importance que pour les valeurs au-dessous de 0 fr. 25.

Pour régulariser d'ailleurs la reconstitution de la réserve en timbres-poste de la Colonie, il conviendrait que l'état trimestriel de renseignements prescrit par la circulaire du 18 janvier 1894, n° 55, fût remplacé par le tableau ci-joint dont la colonne n° 6 est destinée à contenir les demandes de valeurs postales. Le Receveur aura ainsi une occasion régulière de reconstituer son approvisionnement, mais il ne devrait pas hésiter dans un cas d'urgence à adresser la demande par télégraphe.

J'appelle en outre votre attention sur l'importance que j'attache à ce qu'aucune valeur à incinérer ne soit renvoyée en France. Lorsque le Service de la Poste se trouvera en présence de valeurs inutilisables, il y aura lieu de détruire ces valeurs dans la Colonie en présence d'une Commission dont le procès-verbal des opérations devra m'être adressé sous le timbre de la présente dépêche.

Pour le Ministre des Colonies et par ordre :

Le Sous-Directeur, Chef du Service du Personnel,

Signé : DALMAS.

SERVICE DES POSTES

ÉTAT trimestriel de renseignements sur la consommation des figurines pendant le ^e trimestre 190 et de demandes de valeurs pour la reconstitution de la réserve.

NOMENCLATURE des FIGURINES	QUANTITÉS DE FIGURINES EN RÉSERVE		TOTAL	MOYENNE de la CONSOMMATION mensuelle.	QUANTITÉS DE FIGURINES demandées pour la reconstitution de la réserve.	OBSERVATIONS
	DANS LA CAISSE du Trésorier - Payeur	DANS LA CAISSE du Receveur.				

VU ET CERTIFIÉ EXACT :

A _____, le _____

Le Trésorier-Payeur,

A _____, le _____

Le Receveur Comptable des Postes,

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE *fixant la provision à constituer en 1902 pour les dépenses du Service local en France.*

Ministère des Colonies. — 3^e Direction; 1^{er} Bureau :
Budgets et Comptes.

Paris, le 26 décembre 1901.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, d'accord avec M. le Ministre des Finances, j'ai fixé à la somme de quatre cent quatre-vingt mille francs (480.000 francs) la provision qui devra être constituée en 1902 par la Guinée en exécution des dispositions de l'arrêté du 6 août 1892 pour couvrir les dépenses à acquitter par les comptables de la Métropole pour le compte du budget local. Le douzième mensuel de cette provision ressort ainsi à 40.000 francs.

Je vous rappelle que les provisions mensuelles doivent être réalisées dans la caisse du Trésorier-Payeur de la Colonie *au début de chaque mois*, de manière que les récépissés de versement me soient adressés avec la plus grande régularité par le premier courrier qui suit cette date.

A cet égard, j'attire toute votre attention sur la nécessité d'appliquer strictement les prescriptions de la circulaire du 11 décembre 1897, n° 4. En effet, tout retard dans la notification de la provision met le Département dans l'obligation de suspendre, parfois pendant de longs délais, l'acquittement des dépenses. Cette situation regrettable provoque à tout moment des réclamations justifiées des fournisseurs et ce grave inconvénient serait évité si les versements de l'espèce étaient effectués avec plus de régularité.

J'insisterai donc de nouveau pour que des instructions formelles soient données à qui de droit afin qu'aucune négligence ne soit commise dans cette partie du service et je vous prie d'y veiller personnellement.

Recevez, etc.

Pour le Ministre des Colonies et par ordre :

*L'Inspecteur des Finances,
Directeur de la Comptabilité,*

Signé : MAURICE BLOCH.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE *portant instructions aux Gouverneurs des Colonies relevant du Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française.*

Ministère des Colonies. — 1^{re} Direction; 1^{er} Bureau.

Paris, le 28 décembre 1901.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Le décret du 17 octobre 1899 a, ainsi que vous le savez, chargé le Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française de la haute direction politique et militaire de tous les territoires dépendant du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

Mon Département ayant eu à diverses reprises l'occasion de constater que ces dispositions avaient été perdues de vue, j'ai l'honneur de vous rappeler que vous ne devez à aucun titre vous affranchir de la direction supérieure ainsi attribuée au Gouverneur Général sur l'ensemble de nos possessions de l'Afrique Occidentale Française.

J'ajouterai que ces prescriptions doivent être observées, non seulement pour toute question militaire ou de politique intérieure, mais aussi au point de vue de vos relations hors de la Colonie avec les représentants d'autres Puissances. Des événements récents me font un devoir de vous inviter instamment à ne jamais manquer de faire connaître au Gouverneur Général, en provoquant des instructions par télégramme, si cela est nécessaire, tous les faits pouvant donner lieu à un échange de correspondance avec les Colonies étrangères voisines; vous devrez ensuite vous conformer de la manière la plus stricte à la ligne de conduite qui vous aura été tracée.

S'il se produisait dans ce cas tel événement d'une gravité exceptionnelle qui nécessitât une solution absolument immédiate, je vous laisse le soin de prendre alors une décision de votre propre initiative, mais sous la réserve expresse d'en rendre compte immédiatement au Gouverneur Général, en lui adressant, en original ou en copie, toutes les pièces relatives à cette affaire.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente dépêche.

Veuillez agréer, etc.

Le Ministre des Colonies,

Signé : ALBERT DECRAIS.

CIRCULAIRE DE M. LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE *au sujet des relations avec les Gouvernements voisins étrangers.*

Saint-Louis, le 28 décembre 1901.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, à MM. les Gouverneurs des Colonies et Commandants des territoires dépendant du Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française.

MESSIEURS,

J'ai eu l'occasion de constater tout récemment que des correspondances avaient été échangées directement et à mon insu par une dépendance du Gouvernement Général avec un Gouvernement étranger voisin.

Les correspondances de cette nature ne s'appliquent d'ordinaire qu'à des questions intéressant la politique générale.

Or, sans vouloir insister sur les inconvénients que peut présenter ce mode de procéder et que de récents événements ont d'ailleurs démontré, je me bornerai à vous rappeler que la direction politique et militaire m'appartient exclusivement dans toute l'étendue du Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien vous abstenir dorénavant de toute correspondance avec des Gouvernements étrangers (même si vous avez été saisi directement par eux), sans avoir obtenu au préalable mon assentiment et reçu mes instructions.

Vous devrez, dans ce but, me transmettre, par le premier courrier, toutes les lettres qui pourront vous être adressées dans ces conditions.

Recevez, etc.

Signé : N. BALLAY.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative aux justifications à fournir pour la réforme n° 1 et l'admission à la retraite des militaires des troupes coloniales.

Ministère des Colonies. — Bureau Militaire; 5^e Section.

Paris, le 6 janvier 1902.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs Généraux, Gouverneurs des Colonies et Commissaire Général du Gouvernement au Congo français.

MESSIEURS,

M. le Ministre de la Guerre m'a fait observer que la façon dont sont établis les mémoires de proposition pour la réforme n° 1 et la pension en faveur des militaires des troupes coloniales nécessite des écritures longues et compliquées qui retardent sans utilité l'expédition des affaires.

Afin d'éviter le retour de ces inconvénients j'ai l'honneur de vous prier, sur la demande de mon Collègue, de vouloir bien inviter les Conseils d'Administration des Corps de troupes stationnées aux Colonies, ainsi que les fonctionnaires chargés de la surveillance administrative de ces corps, à ne me transmettre désormais que des dossiers composés comme le prescrit l'Instruction du 23 mars 1897 (articles 54 à 61 et 130) du Département de la Guerre.

Agréer, etc.

Le Ministre des Colonies,

Signé: ALBERT DECRAIS.

ARRÊTÉ portant promulgation de la loi du 13 décembre 1901 portant prorogation du privilège des Banques coloniales et des statuts desdites Banques.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu les décrets des 1^{er} août 1889, 17 décembre 1891, 10 mars 1893, 16 juin 1895, 25 septembre 1896 portant organisation de la Guinée Française,

ARRÊTE:

Article premier. — Est promulguée dans la Colonie de Guinée Française, pour y être exécutée selon sa forme et sa teneur, la loi du 13 décembre 1901 portant prorogation du privilège des Banques coloniales et des statuts desdites Banques.

Art. 2. — Un exemplaire dûment collationné du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie, sera déposé au Greffe des Tribunaux de la Colonie.

Conakry, le 13 janvier 1902.

Signé: COUSTURIER.

Loi portant prorogation du privilège des Banques coloniales et des statuts desdites Banques.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article premier. — Le privilège des Banques fondées par les lois du 30 avril 1849, du 11 juillet 1851 et du 24 juin 1874 dans les Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane Française, est prorogé de dix années, à partir du 1^{er} janvier 1902.

Ces Banques doivent se conformer aux statuts annexés à la présente loi.

Art. 2. — Le capital des Banques de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane, demeure fixé comme suit:

Martinique.....	3.000.000
Guadeloupe.....	3.000.000
Réunion.....	3.000.000
Guyane.....	600.000

Le capital de chacune des Banques ne pourra être augmenté ou réduit que dans le cas où une modification aura été reconnue nécessaire par une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, convoquée expressément à cet effet, ladite délibération approuvée par le Gouverneur en Conseil privé et sanctionnée par décret portant règlement d'administration publique.

S'il s'agit d'une augmentation de capital, la délibération détermine la portion des fonds de réserve qui peut y être affectée.

S'il s'agit d'une diminution, elle sera opérée par le remboursement d'une portion du capital sur chaque action, sans que ce remboursement puisse excéder 125 fr. par action.

Art. 3. — Les Conseils d'Administration des Banques coloniales ont toute qualité pour aliéner ou engager, sous le contrôle du Ministre des Colonies, les valeurs constitutives de leur capital.

Art. 4. — I. — Chacune des Banques auxquelles se rapporte la présente loi est autorisée, à l'exclusion de tous établissements, à émettre, dans la Colonie où elle est instituée, des billets au porteur de 500 francs, 100 francs, 25 francs et 5 francs.

II. — Ces billets sont remboursables à vue au siège de la Banque qui les a émis.

III. — Pour les coupures de 5 francs, les billets ne seront remboursables à vue que par groupe de 25 francs.

IV. — Ils sont reçus comme monnaie légale, dans l'étendue de chaque Colonie, par les caisses publiques ainsi que par les particuliers.

V. — En cas de liquidation, le Ministre des Colonies fixe, d'accord avec le Ministre des Finances, les conditions de la circulation et du remboursement des billets de la Banque.

VI. — Le montant des billets en circulation ne peut, en aucun cas, excéder le triple de l'encaisse métallique.

VII. — La Banque ne peut emprunter sur des billets à ordre souscrits par elle.

VIII. — Le montant cumulé des billets en circulation, des comptes courants et des autres dettes de la Banque ne peut excéder le triple du capital social et des fonds de réserve, à moins que la contre-valeur des comptes courants et des autres dettes ne soit représentée par du numéraire venant en augmentation de l'encaisse métallique.

Art. 5. — Aucune opposition n'est admise sur les fonds déposés en compte courant aux Banques coloniales ou sur les crédits ouverts par la Banque et résultant d'une opération sur cession de récoltes faite dans les conditions ci-après déterminées.

Art. 6. — Les Receveurs de l'Enregistrement tiennent registre :

1° De la transcription des actes de prêt sur cession de récoltes pendantes, dans la circonscription de leurs bureaux respectifs ;

2° Des déclarations et oppositions auxquelles ces actes peuvent donner lieu.

Tout propriétaire, fermier, métayer, locataire de terrains ou entrepreneur de plantations, qui veut emprunter de la Banque sur cession de sa récolte pendante, fait connaître cette intention par une déclaration inscrite un mois à l'avance sur un registre spécialement tenu à cet effet par le Receveur de l'Enregistrement.

Tout fermier, métayer, locataire de terrains ou entrepreneur de plantations, qui veut emprunter sur cession de récolte, doit être muni de l'adhésion du propriétaire foncier, qui sera inscrite sur le registre tenu à cet effet par le Receveur de l'Enregistrement en même temps que la déclaration relative à l'emprunt.

Tout créancier ayant hypothèque sur l'immeuble, ou privilégié sur la récolte, ou porteur d'un titre authentique contre le propriétaire, peut s'opposer au prêt demandé par l'un des intéressés mentionnés plus haut, pourvu que la créance de l'opposant soit exigible pour une portion quelconque ou seulement en intérêts au moment même de l'opposition ou à un terme ne dépassant pas trois mois. Les créanciers du détenteur à titre précaire ne pourront former opposition que si leur créance est exigible en vertu d'un titre authentique. Dans tous les cas, l'opposition est reçue par le Receveur de l'Enregistrement, qui est tenu de la mentionner, sur le registre spécial, en marge de la déclaration prescrite par les paragraphes précédents.

L'opposition énonce la nature et la date du titre ainsi que la somme. Elle contient, à peine de nullité, élection de domicile dans l'arrondissement du bureau.

Toute demande en mainlevée peut être signifiée au domicile élu et est portée devant le tribunal compétent pour statuer sur la validité de l'opposition.

Le Receveur de l'Enregistrement est tenu de délivrer à tous ceux qui le requièrent un extrait des actes transcrits aux registres dont la tenue est prescrite par le présent article.

Art. 7. — A l'expiration du mois qui suit la déclaration de l'emprunteur, le prêt peut être réalisé par la Banque ; moyennant l'acte de cession qu'elle a fait transcrire, la Banque est considérée comme saisie de la récolte.

Elle exerce ses droits et actions sur les valeurs en provenant, nonobstant les droits de tout créancier qui n'aurait pas manifesté son opposition suivant la forme prescrite à l'article précédent.

Néanmoins, s'il existe une saisie immobilière transcrite antérieurement au prêt, cette saisie doit avoir son effet sur toute la récolte, conformément au droit commun.

Art. 8. — Si le débiteur néglige d'entretenir ou de faire en temps utile sa récolte ou l'une des opérations qui la constituent, la Banque peut, après une mise en demeure et sur simple ordonnance du Juge de paix de la situation, être autorisée à effectuer la vente de la récolte sur pied ou être envoyée en possession de ladite récolte au lieu et place du débiteur négligent.

Elle avance les frais nécessaires, lesquels lui sont remboursés en addition au principal de la créance et par privilège sur la récolte ou son produit.

Dans le cas d'envoi en possession, l'ordonnance indiquera la durée du séquestre et les ressources nécessaires en matériel et en personnel qui devront être mises temporairement à la disposition de la Banque.

Art. 9. — Les entrepôts de douane et tous autres magasins désignés à cet effet par le Gouverneur, en Conseil privé, sont considérés comme magasins publics où peuvent être déposées les marchandises affectées à des nantissements couvrant complémentaiement des effets du portefeuille de la Banque. La marchandise est représentée par un récépissé ou warrant qui peut être transporté par voie d'endossement ; en outre, la remise à la Banque des clefs d'un magasin particulier est suffisante pour effectuer la tradition légale du gage y déposé, lorsque cette remise est régulièrement constatée au moment de la négociation, par une délibération du Conseil d'Administration.

Art. 10. — A défaut de remboursement à l'échéance des sommes prêtées, les Banques sont autorisées, huitaine après une simple mise en demeure, à faire vendre aux enchères, par tous officiers publics, nonobstant toute opposition, soit les marchandises, soit les matières d'or et d'argent données en nantissement, soit les récoltes cédées ou leur produit, soit les titres mobiliers donnés en garantie, sans préjudice des autres poursuites qui peuvent être exercées contre les débiteurs jusqu'à entier remboursement des sommes prêtées, en capital, intérêts et frais.

Art. 11. — Tous actes ayant pour objet de constituer des nantissements par voie d'engagement, de cession de récoltes, de transport ou autrement, au profit des Banques coloniales, et d'établir leurs droits comme créanciers sont enregistrés au droit fixe.

Art. 12. — Les souscripteurs, accepteurs, endosseurs ou donneurs d'aval des effets souscrits en faveur des Banques coloniales ou négociés à ces établissements sont justiciables des tribunaux de commerce à raison de ces engagements et des nantissements ou autres sûretés y relatifs.

Art. 13. — L'article 408 du Code pénal est applicable à tout propriétaire, usufruitier, gérant, administrateur, ou autre représentant du propriétaire, à tout fermier, métayer, locataire de terrains ou entrepreneur de plantations qui a détourné ou dissipé, en tout ou en partie, au préjudice de la Banque, la récolte pendante cédée à cet établissement.

Art. 14. — Les Banques coloniales peuvent établir des succursales et agences dans la Colonie à laquelle appartient chacune d'elles ou dans ses dépendances.

Les succursales et les agences ne peuvent être établies que par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, après délibération des actionnaires en assemblée générale; elles ne peuvent être supprimées que dans la même forme.

La Banque de la Guyane est tenue, lorsqu'elle en sera requise par le Ministre des Colonies, la Commission de surveillance entendue, d'établir des succursales ou des agences sur les points de la Colonie qui lui sont désignés.

Art. 15. — La Commission de surveillance des Banques coloniales, instituée auprès du Ministre des Colonies, est composée de neuf membres, savoir :

Un Conseiller d'Etat élu par le Conseil d'Etat en assemblée générale ;

Quatre membres, dont deux au moins propriétaires de dix actions, en résidence à Paris, désignés par le Ministre des Colonies ;

Deux membres désignés par le Ministre des Finances ;

Deux membres élus par le Conseil général de la Banque de France.

La Commission élira un président dans son sein.

Un Maître des requêtes au Conseil d'Etat, désigné par le Garde des Sceaux, Président du Conseil d'Etat, est adjoint à la Commission, avec voix consultative.

La Commission de surveillance reçoit communication de tous les documents parvenus aux Ministres sur la gestion des Banques coloniales.

Elle est consultée sur les actes du Gouvernement qui les concernent; elle provoque telles mesures de vérification et de contrôle qui lui paraissent convenables et rend chaque année, au Président de la République, un compte des résultats de sa surveillance et de la situation des établissements.

Ce compte est publié dans le *Journal Officiel* et dans un journal au moins de chaque Colonie.

Art. 16. — Sont et demeurent approuvées les mesures prises par le Gouvernement à la date des 10 juillet 1894, 21 décembre 1895, 13 décembre 1896, 18 décembre 1897, 27 décembre 1898, 28 novembre 1899 et 9 novembre 1900, pour proroger le privilège des Banques coloniales.

Art. 17. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 décembre 1901.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

ALBERT DECRAIS.

Le Ministre des Finances,

J. CAILLAUX.

ANNEXE

STATUTS

TITRE I^{er}

CONSTITUTION DE LA BANQUE ET NATURE DES OPÉRATIONS QUI LUI SONT ATTRIBUÉES

SECTION I. — Constitution, durée et siège de la Société.

Article premier. — Les Banques d'émission et d'escompte établies sous la dénomination de Banque de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane, continuent leurs opérations ci-après déterminées.

Art. 2. — Ces Banques sont constituées en Sociétés anonymes. La Société se compose de tous les propriétaires d'actions. Chaque sociétaire n'est responsable des engagements de la Société que jusqu'à concurrence de sa part dans le fonds social.

Art. 3. — La durée de la Société est prorogée de dix années, qui courent à partir du 1^{er} janvier 1902, sauf les cas prévus au titre des dispositions générales.

Art. 4. — Le siège de la Société est dans la ville de Saint-Pierre pour la Banque de la Martinique, la Pointe-à-Pitre pour la Banque de la Guadeloupe, Saint-Denis pour la Banque de la Réunion, et Cayenne pour la Banque de la Guyane.

Art. 5. — L'Administration de la Banque peut établir sur d'autres points de la Colonie ou dépendances des succursales et agences, conformément à l'article 14 de la loi.

Un plan d'organisation de ces établissements est préparé par le Conseil de la Banque et soumis à l'approbation du Ministre des Colonies.

SECTION II. — Capital des actions.

Art. 6. — Le capital de la Banque est divisé en actions de 500 francs chacune (1).

Les actions sont nominatives; elles sont inscrites sur un registre à souche, et le certificat détaché porte la signature du Directeur, d'un Administrateur et d'un censeur.

Art. 7. — La transmission des actions s'opère dans la Colonie, au siège de la Banque, par une déclaration de transfert signée du propriétaire ou de son fondé de pouvoirs, et visée par un Administrateur sur le registre spécial à ce destiné.

La transmission s'opère dans la Métropole conformément aux prescriptions du décret du 17 novembre 1852.

L'opposition au transfert doit être signifiée, soit à Paris, entre les mains de l'Agent central pour les actions inscrites en France, soit dans les Colonies entre les mains du Directeur de la Banque pour les actions inscrites dans la Colonie.

Art. 8. — Les actions transférables dans la Colonie peuvent être reportées dans la Métropole et celles transférables dans la Métropole reportées dans la Colonie, suivant les prescriptions du décret du 17 novembre 1852.

Les anciens titres rentrant par suite de transfert ou de reports sont annulés dans les formes qui sont déterminées par le Conseil d'Administration.

(1) Un décret du 5 juillet 1899 ayant porté réduction du capital de la Banque de la Réunion de 4 à 3 millions, la valeur nominale des actions de cet établissement est actuellement de 375 francs.

SECTION III. — *Opérations de la Banque.*

Art. 9. — La Banque ne peut, dans aucun cas et sous aucun prétexte, faire d'autres opérations que celles qui lui sont permises par les présents statuts.

Art. 10. — Les opérations de la Banque consistent :

1° A escompter les billets à ordre ou effets de place à deux ou plusieurs signatures ;

2° A négocier, escompter ou acheter des traites ou des mandats directs ou à ordre sur la Métropole ou sur l'étranger ;

3° A avancer sur des obligations négociables ou non négociables garanties :

Par des warrants ou des récépissés de marchandises déposés soit dans des magasins publics, soit dans des magasins particuliers dont les clefs ont été régulièrement remises à la Banque ;

Par des cessions de récoltes pendantes ;

Par des connaissements à ordre ou régulièrement endossés ;

Par des transferts de rentes, d'actions de la Banque de la Colonie ou de valeurs admises par la Banque de France à titre de garanties pour avances ;

Par des dépôts de lingots, de monnaies ou de matières d'or et d'argent ;

4° A se charger, pour le compte des particuliers ou pour celui des établissements publics, de l'encaissement ou du recouvrement des effets qui lui sont remis, et à payer tous mandats et assignations ;

5° A recevoir, moyennant un droit de garde, le dépôt volontaire de tous les titres, lingots, monnaies et matières d'or et d'argent. Ce dépôt peut donner lieu à une avance dans la proportion indiquée à l'article 13 ; le montant global de ces avances ne pourra jamais dépasser le sixième du capital social ;

6° A souscrire à tous emprunts ouverts par l'Etat ou par la Colonie, sans que cette participation auxdits emprunts puisse excéder la valeur des fonds versés aux réserves ordinaire et extraordinaire ;

7° A recevoir, avec autorisation du Ministre des Colonies, les produits des souscriptions publiques ouvertes, soit dans la Colonie, soit dans la Métropole ;

8° A émettre des billets payables à vue au porteur, des billets à ordre ou des traites ou mandats ;

9° A faire commerce des métaux précieux, monnayés ou non monnayés.

Art. 11. — La Banque reçoit à l'escompte les billets à ordre portant la signature de deux personnes au moins, notoirement solvables et domiciliées dans la Colonie.

L'échéance de ces effets ne doit pas dépasser cent vingt jours. Les traites ou mandats doivent également porter la signature de deux personnes au moins, notoirement solvables. Leur échéance ne doit pas dépasser quatre-vingt-dix jours de vue ou avoir plus de cent vingt jours si l'échéance est déterminée.

Ces divers effets doivent être timbrés.

La Banque refuse d'escompter les effets dits de circulation créés collusoirement entre les signataires sans cause ni valeur réelle.

Art. 12. — L'une des signatures exigées aux termes de l'article précédent peut être suppléée, soit par un dépôt de titres mobiliers mentionnés à l'article 10, soit par la remise d'un warrant, récépissé ou acte de dépôt de marchandises, soit par la cession d'une récolte pendante, aux conditions qui sont ci-après déterminées, soit par un dépôt de lingots, monnaies, matières d'or et d'argent, s'il s'agit d'effets de place ou d'obligations non négociables ; s'il s'agit de traites ou de mandats, par un connaissement avec affectation spéciale de la marchandise, auquel cas le nombre des usances n'est pas limité.

La deuxième signature de la traite peut être également suppléée par une déclaration d'acceptation anticipée, envoyée par le tiré à la Banque.

Art. 13. — Le rapport de la valeur des objets ou titres déposés comme garantie additionnelle avec le montant des billets, traites ou obligations escomptées, est déterminé par les règlements intérieurs de la Banque. Cette proportion ne peut excéder :

S'il s'agit de lingots et de matières d'argent, les quatre cinquièmes de la valeur ;

S'il s'agit de marchandises déposées ou chargées, les trois quarts de leur valeur, d'après les prix courants dressés par les courtiers, déduction faite de tous droits et engagements ;

La valeur intégrale déterminée d'après le poids et le titre, s'il s'agit de lingots, de monnaies ou de matières d'or ;

Le tiers de la valeur de la récolte ;

Les quatre cinquièmes de la valeur indiquée par la dernière cote officielle connue dans la Colonie, s'il s'agit d'inscriptions de rentes, et les trois cinquièmes s'il s'agit d'autres valeurs ;

Les trois cinquièmes de la valeur moyenne des transferts effectués pendant les six derniers mois dans la Colonie, s'il s'agit des actions de la Banque coloniale ; mais, dans ce dernier cas, la totalité des actions données en garantie par l'ensemble des emprunteurs ne peut excéder le sixième du capital social.

L'emprunteur sur obligations garanties dans les conditions prévues à l'article 10, ainsi que le cédant d'effets avec la garantie additionnelle prévue à l'article 12, s'engagera à couvrir la Banque du montant de la baisse dans la valeur du gage, si cette baisse atteignait 20 p. 100 au cours de l'opération. Faute par l'emprunteur ou le cédant de satisfaire à cet engagement, la Banque pourra faire vendre en se conformant aux conditions spécifiées par l'article 15 ci-après.

Les marchandises déposées ou chargées sont assurées par les soins de la Banque, à moins qu'elles n'aient déjà été assurées, auquel cas la police est remise à la Banque ou à son représentant en Europe.

Art. 14. — Les obligations non négociables, appuyées d'une cession de récolte et donnant lieu à l'ouverture d'un compte courant, peuvent être, à l'échéance, prorogées jusqu'à l'achèvement de la récolte cédée.

La Banque peut stipuler que les denrées provenant de la récolte seront, au fur et à mesure de la réalisation, versées dans les magasins de dépôt désignés à cet effet, conformément aux prescriptions de la loi organique, et ce, de manière à y convertir le prêt sur cession en prêt sur nantissement.

Art. 15. — Lorsque le paiement d'un effet a été garanti par l'une des valeurs énoncées en l'article 10, la Banque peut, huit jours après une simple mise en demeure, faire vendre les marchandises ou les valeurs, pour se couvrir, jusqu'à due concurrence; s'il s'agit de récoltes pendantes, la Banque a le choix de procéder à la vente sur pied ou de se faire envoyer en possession pour fabrication.

En ce qui touche les matières d'or et d'argent, la mise en demeure sera remplacée par trois publications à huit jours de distance dans le *Journal Officiel* de la Colonie.

Art. 16. — Si les obligations ou effets garantis par l'une des valeurs énoncées au troisième alinéa de l'article 10 ne sont pas à ordre, le débiteur a le droit d'anticiper sa libération, et il lui est fait remise des intérêts, à raison du temps à courir jusqu'à l'échéance.

Art. 17. — Les garanties additionnelles données à la Banque ne font pas obstacle aux poursuites contre les signataires des effets; ces poursuites peuvent être continuées concurremment avec celles qui ont pour objet la réalisation des garanties spéciales constituées au profit de la Banque jusqu'à l'entier remboursement des sommes avancées en capital, intérêts et frais.

Art. 18. — L'escompte est perçu à raison du nombre de jours à courir et même d'un seul jour. Pour les effets payables à plusieurs jours de vue, l'escompte est calculé sur le nombre de jours de vue, et si ces effets sont payables hors du lieu où s'opère l'escompte, le nombre des jours de vue est augmenté d'un délai calculé d'après les distances.

Art. 19. — Les sommes que la Banque a encaissées pour le compte des particuliers ou des établissements publics, ou qui lui sont versées à titre de dépôt, ne peuvent porter intérêt. Ces sommes peuvent être retirées à la volonté du propriétaire des fonds; elles peuvent être, sur sa demande, transportées immédiatement par virement à un autre compte.

Art. 20. — La Banque peut admettre à l'escompte ou au compte courant toute personne notoirement solvable domiciliée dans la Colonie dont la demande est appuyée par un membre du Conseil d'Administration ou par deux personnes ayant déjà des comptes à la Banque.

La qualité d'actionnaire ne donne droit à aucune préférence.

Art. 21. — La Banque fournit des récépissés des dépôts volontaires qui lui sont faits; le récépissé exprime la nature et la valeur des objets déposés, le nom et la demeure du déposant, la date du jour où ce dépôt a été fait et celui où il doit être retiré, enfin le numéro du registre d'inscription.

Le récépissé n'est point à ordre et ne peut être transmis par voie d'endossement.

La Banque perçoit immédiatement, sur la valeur des dépôts, sur lesquels il n'a pas été fait d'avances, un droit de garde dont la quotité est réglée par le Conseil d'Administration.

Lorsque, sur la demande du déposant, les avances lui sont faites avant l'époque fixée pour le retrait du dépôt, le droit de garde perçu reste acquis à la Banque.

Art. 22. — La quotité des divers billets en circulation est, dans les limites fixées par la loi, déterminée par le Conseil d'Administration, sous l'approbation du Gouverneur, en Conseil privé.

Art. 23. — La Banque ne peut fournir des traites ou mandats que lorsque la provision en a été préalablement faite.

Les titres représentant en totalité ou en partie le capital social et les réserves pourront être déposés en nantissement dans une Banque de la Métropole désignée par le Ministre des Colonies, la Commission de surveillance des Banques coloniales entendue. Le crédit ouvert par cet établissement sera admis à valoir comme provision, mais il ne pourra dépasser le montant des titres déposés en garantie.

Art. 24. — La Banque publie tous les mois sa situation dans le journal désigné à cet effet par le Gouverneur.

SECTION IV. — Dividende et fonds de réserve.

Art. 25. — I. — Tous les six mois, aux époques des 30 juin et 31 décembre, les livres et comptes sont arrêtés et balancés; le résultat des opérations de la Banque est établi.

II. — Les créances en souffrance ne peuvent être comprises dans le compte de l'actif pour un chiffre excédant le cinquième de leur valeur nominale.

III. — Il est fait, sur les bénéfices nets et réalisés acquis pendant le semestre, un prélèvement de un demi p. 100 du capital social. Ce prélèvement est employé à former un fonds de réserve.

IV. — Un premier dividende équivalant à 5 p. 100 par an du capital des actions est ensuite distribué aux actionnaires.

V. — Le surplus des bénéfices est partagé en deux parts égales: l'une d'elles est répartie aux actionnaires comme dividende supplémentaire; l'autre moitié est attribuée pour huit dixièmes au fonds de réserve, un dixième au Directeur, un dixième aux employés de la Banque, à titre de gratification.

VI. — Dans le cas où l'insuffisance des bénéfices ne permet pas de distribuer aux actionnaires un dividende de 5 p. 100 sur le capital des actions, le dividende peut être augmenté jusqu'au maximum de 5 p. 100 l'an par un prélèvement sur la réserve extraordinaire ou, à son défaut, sur la réserve statutaire, pourvu que ce prélèvement ne réduise pas ladite réserve au-dessous de la moitié du maximum statutaire.

VII. — Néanmoins, aucune de ces répartitions ne peut être réalisée sans l'approbation du Gouverneur en Conseil privé.

VIII. — Dans le cas où il résulterait des rapports du censeur légal ou des inspecteurs délégués que, dans le courant du semestre précédent, toutes les prescriptions contenues aux paragraphes VI, VII et VIII de l'article 4 de la loi organique, aux articles 13 (paragraphe 1^{er}), 22 et 23 des statuts, ainsi qu'au paragraphe 2 du présent article, n'ont pas été rigoureusement observées, le Gouverneur devra faire surseoir à toute répartition de dividende ou de bénéfice. Le Ministre des Colonies, après avoir pris l'avis de la Commission de surveillance, décide si cette suspension doit être transformée en suppression définitive; il ordonne dans ce cas que les sommes qui devaient être distribuées seront versées au fonds de réserve.

Les membres du Conseil d'Administration sont alors considérés comme démissionnaires et une assemblée générale des actionnaires est immédiatement convoquée comme il est dit à l'article 34 ci-après.

Art. 26. — Aussitôt que le compte de la réserve aura atteint la moitié du capital social, tout prélèvement cesse d'être obligatoire au profit de ce compte. Toutefois, il pourra être créé une réserve extraordinaire qui servira: 1^o à amortir intégralement les immeubles et 1^o mobilier de

la Banque; 2° à compléter le dividende des actionnaires, dans le cas prévu au paragraphe 6 de l'article 25; 3° à doter éventuellement une caisse de retraites pour les employés de la Banque.

L'attribution au profit du Directeur et des employés reste fixée aux proportions indiquées sur la moitié du bénéfice excédant l'intérêt à 5 p. 100 l'an du capital social.

Art. 27. — Les dividendes sont payés aussitôt après l'approbation mentionnée en l'article 25, soit aux caisses de la Banque, soit à la caisse de son correspondant à Paris.

TITRE II

ADMINISTRATION DE LA BANQUE

SECTION I. — Assemblée générale.

Art. 28. — L'universalité des actionnaires de la Banque est représentée par l'assemblée générale. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant au moins dix actions depuis six mois.

Tous propriétaires de moins de dix actions pourront se réunir pour former le nombre de dix et se faire représenter par l'un d'eux.

Toutefois, nul actionnaire non Français ne peut faire partie de l'assemblée générale s'il n'a son domicile, depuis cinq ans au moins, dans la Colonie, dans une autre Colonie française ou en France.

Art. 29. — Les membres de l'assemblée générale peuvent s'y faire représenter par un fondé de pouvoirs, qui doit être lui-même actionnaire depuis au moins six mois. La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration.

Les porteurs d'actions d'Europe qui veulent se faire représenter aux assemblées générales doivent, cinquante jours au moins avant la date de la réunion ordinaire ou extraordinaire, se faire délivrer par l'agence centrale des Banques coloniales un certificat de propriété de leurs titres. Ils ne peuvent les transférer avant la clôture de l'assemblée générale.

Le mandataire d'un actionnaire peut n'être pas actionnaire, s'il est porteur de la procuration générale de l'intéressé.

Art. 30. — Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède de fois dix actions, sans qu'aucun puisse avoir plus de dix voix.

Aucun fondé de pouvoirs ne peut avoir, en cette qualité, plus de dix voix, indépendamment de celles qu'il a en son nom personnel.

Art. 31. — L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année, dans le courant du mois de juillet.

Elle est convoquée et présidée par le Directeur.

Les trois plus forts actionnaires présents forment le bureau provisoire et désignent un secrétaire.

L'assemblée procède immédiatement à la formation de son bureau définitif.

Le secrétaire du bureau, tant provisoire que définitif, est choisi parmi les trois actionnaires composant le bureau.

Art. 32. — Il est rendu compte à l'assemblée générale de toutes les opérations de la Banque.

Les comptes d'administration pour l'année écoulée sont soumis à son approbation; les questions inscrites à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration soit spontanément, soit sur la demande d'un actionnaire formulée dans les

conditions prévues à l'article 35, paragraphe 3, sont ensuite mises en délibération; les décisions sont prises à la majorité des voix.

L'assemblée procède ensuite à l'élection des Administrateurs et d'un censeur, dont les fonctions sont déterminées ci-après.

Les nominations ont lieu par bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages des membres présents.

Après deux tours de scrutin, s'il ne s'est pas formé de majorité absolue, l'assemblée procède au scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont réuni le plus de voix au second tour.

Lorsqu'il y a égalité de voix au scrutin de ballottage, le plus âgé est élu.

Art. 33. — L'assemblée générale doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si l'assemblée générale ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée, dans le délai d'un mois, et elle délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents, mais seulement sur les objets qui ont été mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les assemblées qui ont à délibérer sur des modifications aux statuts ou sur des propositions de dissolution ou de liquidation de la Banque ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Art. 34. — L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement toutes les fois que le Conseil d'Administration, sur la proposition d'un de ses membres, en reconnaît la nécessité.

L'assemblée générale doit être convoquée extraordinairement :

1° Lorsque les actionnaires, réunissant le quart au moins des actions, en ont adressé la demande écrite au Directeur ou au Gouverneur de la Colonie ;

2° Dans le cas où les pertes résultant des opérations de la Banque ont réduit le capital de moitié ;

3° Dans le cas prévu à l'article 25, afin de pourvoir au remplacement des membres du Conseil d'Administration.

Art. 35. — I. — Les convocations ordinaires et extraordinaires sont faites par convocations individuelles adressées aux membres de l'assemblée générale, aux domiciles par eux indiqués sur les registres de la Banque, et par un avis inséré quinze jours au moins avant l'époque de la réunion dans l'un des journaux de la Colonie désigné à cet effet par le Gouverneur.

II. — Les lettres d'avis doivent contenir l'indication sommaire de l'objet de la convocation.

III. — Tout actionnaire qui veut soumettre une proposition à l'assemblée générale doit en donner l'avis, cinq jours à l'avance, au Conseil d'Administration, lequel tiendra un résumé de la situation à la disposition des actionnaires au moins huit jours avant la réunion.

IV. — Aucune autre question que celles inscrites à l'ordre du jour arrêté d'avance par le Conseil d'Administration ne peut être mise en délibération.

SECTION II. — *Conseil d'Administration.*

Art. 36. — L'administration de la Banque est confiée à un Conseil composé du Directeur et de quatre Administrateurs.

Le Conseil d'Administration est assisté de deux censeurs, dont l'un est désigné par le Ministre des Colonies et l'autre élu par l'assemblée des actionnaires.

Le Trésorier-Payeur délégué par le Ministre des Finances ou, à son défaut, aux Antilles, le Trésorier particulier, assiste aux réunions du Conseil d'Administration et a tous les droits d'un censeur, comme Commissaire du Gouvernement. En cas d'empêchement du Trésorier-Payeur ou du Trésorier particulier, le Trésorier-Payeur désigne l'agent chargé de le représenter.

Art. 37. — Le Conseil fait tous les règlements au service intérieur de la Banque. Il fixe le taux de l'escompte et de l'intérêt, les charges, commissions et droits de garde, le mode à suivre pour l'estimation des lingots, monnaies et matières d'or et d'argent, des marchandises et des récoltes.

Il autorise, dans la limite des statuts, toutes les opérations de la Banque et en détermine les conditions.

Il fait choix des effets ou engagements qui peuvent être admis à l'escompte, sans avoir besoin de motiver le refus; il statue sur les signatures dont les billets de la Banque doivent être revêtus, sur le retrait et l'annulation de ces billets.

Il autorise tout compromis, toute transaction, toute mainlevée d'hypothèques, toute participation à des concordats amiables et judiciaires.

Il veille à ce que la Banque ne fasse pas d'autres opérations que celles déterminées par ses statuts et dans les formes prescrites par les règlements intérieurs de la Banque.

Il arrête l'ordre du jour des assemblées générales et détermine les questions qui y sont mises en délibération.

Il fixe l'organisation des bureaux, les appointements, salaires, rémunération des agents ou employés, et les dépenses générales d'administration, lesquelles doivent être déterminées chaque année et d'avance, et pourvoit, s'il y a lieu, à la création d'une caisse de retraites pour le personnel.

Il pourvoit à l'entretien des immeubles de la Banque, aux frais de bureau, d'ameublement et autres accessoires de la direction.

Les actions judiciaires sont exercées en son nom, poursuites et diligences du Directeur.

Art. 38. — Il est tenu registre des délibérations du Conseil d'Administration.

Le procès-verbal, approuvé par le Conseil, est signé par le Directeur et l'un des Administrateurs présents.

Art. 39. — Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par semaine au siège de la Banque.

Il se réunit extraordinairement, outre les cas indiqués par l'article 34, toutes les fois que le Directeur le juge nécessaire, ou que la demande en est faite par les censeurs ou par l'un d'eux.

Art. 40. — Aucune délibération n'est valable sans le concours du Directeur, de deux Administrateurs et la présence du Commissaire du Gouvernement ou son délégué et de l'un au moins des censeurs, ceux-ci ayant voix consultative.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Art. 41. — Le compte des opérations de la Banque, qui doit être présenté à l'assemblée générale, le jour de la réunion périodique, est arrêté par le Conseil d'Administration et présenté en son nom par le Directeur.

Ce compte est imprimé et remis au Gouverneur de la Colonie et à chacun des membres de l'assemblée générale.

SECTION III. — *Du Directeur.*

Art. 42. — Le Directeur est nommé par décret du Président de la République sur une liste triple de présentation émanée de la Commission de surveillance et sur le rapport tant du Ministre des Colonies que du Ministre des Finances.

Ce décret est contresigné par le Ministre des Colonies.

Le traitement du Directeur et ses frais de transport ainsi que ceux de sa famille sont fixés par un arrêté ministériel et payés par la Banque.

Art. 43. — Le Directeur préside le Conseil d'Administration et en fait exécuter les délibérations.

Nulle délibération ne peut être exécutée que si elle est revêtue de la signature du Directeur.

Aucune opération d'escompte ou d'avance ne peut être faite sans son approbation.

Art. 44. — Il nomme et révoque les employés de la Banque, dirige les bureaux, signe la correspondance, les acquits et endossements d'effets, traites ou mandats à ordre.

Art. 45. — Le Directeur ne peut faire aucun commerce ni s'intéresser dans aucune entreprise commerciale.

Aucun effet ou engagement revêtu de sa signature ne peut être admis à l'escompte.

Les mêmes restrictions s'appliquent à tout le personnel de l'établissement.

Art. 46. — Le Directeur ne peut être révoqué que par un décret du Président de la République rendu sur le rapport du Ministre des Colonies.

Il peut être suspendu par le Gouverneur en Conseil.

Art. 47. — En cas d'empêchement, de suspension ou de cessation des fonctions du Directeur, le Gouverneur nomme, en Conseil privé, le Conseil d'Administration entendu, un Directeur intérimaire qui a toutes les attributions du Directeur titulaire, et dont il fixe le traitement qui est payé par la Banque.

Avant d'entrer en fonctions, le Directeur justifie de la propriété de vingt actions qui demeurent inaliénables pendant la durée de ses fonctions et restent déposées dans les caisses de la Banque.

Pour la Banque de la Guyane, le chiffre de vingt actions est réduit à dix.

Le Directeur intérimaire n'est pas tenu d'être actionnaire.

SECTION IV. — *Des Administrateurs.*

Art. 48. — Les Administrateurs sont élus par l'assemblée générale des actionnaires et conformément à l'article 32 ci-dessus.

Art. 49. — En entrant en fonctions, chacun des Administrateurs est tenu de justifier qu'il est propriétaire de dix actions. Ces actions doivent être libres et demeurent inaliénables pendant la durée des fonctions de l'Administrateur.

Pour la Guyane, le chiffre de dix est réduit à cinq.

Art. 50. — Les Administrateurs sont élus pour quatre ans. Il sera procédé à leur renouvellement intégral dans le délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi.

Ils sont renouvelés par quart chaque année.

Le sort détermine l'ordre de sortie de ces Administrateurs.

Ils sont rééligibles.

Sera déclaré démissionnaire d'office tout Administrateur débiteur de la Banque qui ne ferait pas honneur à sa signature.

En cas de décès ou de démission d'un Administrateur, le Conseil d'Administration peut lui substituer, jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée générale, un autre membre choisi parmi les actionnaires qui remplissent les conditions prescrites par l'article 49.

Le membre élu en remplacement d'un autre ne demeure en exercice que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur.

Art. 51. — Les Administrateurs, les censeurs et le Commissaire du Gouvernement reçoivent des jetons de présence d'une égale valeur dont le montant est déterminé par l'assemblée générale.

SECTION V. — Des Censeurs.

Art. 52. — Les fonctions du censeur élu par l'assemblée générale des actionnaires durent deux ans.

Il est rééligible.

Il doit posséder le même nombre d'actions inaliénables que les Administrateurs.

Art. 53. — Un censeur suppléant est nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

En cas d'empêchement du censeur électif, le censeur suppléant remplit toutes les fonctions attribuées à celui-ci par les articles précédents.

Il est tenu des mêmes obligations et jouit des mêmes prérogatives.

Il est nommé pour deux ans et rééligible.

Art. 54. — Le censeur désigné par le Ministre des Colonies correspond avec le Gouverneur et le Ministre. Il rend chaque mois, et plus souvent s'il y a lieu, compte au Ministre de la surveillance qu'il exerce.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement, il peut être pourvu d'urgence à son remplacement provisoire par le Gouverneur de la Colonie.

Art. 55. — Les censeurs veillent spécialement à l'exécution des statuts et des règlements de la Banque; ils exercent leur surveillance sur toutes les parties de l'établissement; ils se font représenter l'état des caisses, les registres et le portefeuille de la Banque; ils proposent toutes les mesures qu'ils croient utiles, et, si leurs propositions ne sont pas adoptées, ils peuvent en requérir la transcription sur le registre des délibérations. Ils rendent compte à l'assemblée générale, dans chacune de ses réunions annuelles, de la surveillance qu'ils ont exercée.

Leur rapport est imprimé et distribué avec le compte présenté par le Conseil d'Administration.

SECTION VI. — Des inspections.

Art. 56. — Les Banques coloniales sont vérifiées, à leurs frais, tous les deux ans ou plus fréquemment, s'il y a lieu, par des Inspecteurs des Colonies spécialement délégués à cet effet, qui s'assurent de la sincérité des écritures. Les rapports de vérification sont transmis au Ministre des Colonies.

Les Inspecteurs coloniaux reçoivent, lors de leur désignation, des instructions du Ministre des Finances, auquel leurs rapports sont également adressés.

Dans l'intervalle de ces vérifications, le Ministre des Colonies et le Gouverneur, soit d'office, soit sur la demande de la Commission de surveillance, peuvent, lorsqu'ils le jugent convenable, faire procéder par les agents qu'ils désignent, à toute vérification des registres, des caisses et des opérations de la Banque.

Le Ministre des Finances pourra également, après entente préalable avec le Ministre des Colonies, se faire rendre compte, à toute époque, de la situation de la Banque par un Inspecteur des Finances chargé d'une mission spéciale à cet effet. Les rapports de cet Inspecteur seront adressés au Ministre des Finances et au Ministre des Colonies.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 57. — Dans le cas où il résulte, soit d'une vérification réglementaire, soit d'une vérification ordonnée par le Ministre des Colonies ou par le Gouverneur, que, par suite de perte sur les opérations de la Banque, le capital est réduit des deux tiers, l'assemblée générale des actionnaires est convoquée extraordinairement par le Directeur, à la requête du censeur légal, et appelée à se prononcer sur la liquidation.

La délibération est prise à la majorité des voix. Si les actionnaires qui y ont participé ne représentent pas la moitié au moins du capital, l'assemblée est renvoyée à quinze jours, sans nouvelle convocation. Un avis est inséré dans le journal qui a publié la première convocation ou qui sera désigné par le Gouverneur. Les membres présents à cette nouvelle réunion peuvent délibérer valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Si l'assemblée régulièrement constituée refuse de voter la liquidation, celle-ci pourra être prononcée d'office par le Gouverneur en Conseil privé, auquel seront adjoints, avec voix délibérative, le Président de la Chambre de commerce de la ville où est le siège social de la Banque et le Président du Tribunal de commerce ou, à défaut de Tribunal de commerce, le Président du Tribunal civil de ladite ville.

Dans le cas où la réduction du capital n'est que d'un tiers, l'assemblée des actionnaires, convoquée extraordinairement, peut demander la liquidation à la majorité des membres présents et à la condition de représenter les deux tiers du capital.

Le Gouverneur statue par arrêté sur les délibérations des actionnaires.

En cas de dissolution, le Ministre des Colonies détermine, d'accord avec le Ministre des Finances, le mode à suivre pour la liquidation et désigne les agents qui en sont chargés.

Art. 58. — Deux ans avant l'époque fixée pour l'expiration de la société, l'assemblée générale est appelée à décider si le renouvellement de la société doit être demandé au Gouvernement.

Vu pour être annexé à la loi du 13 décembre 1901, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des Députés.

Le Président de la République Française,
EMILE LOUBET.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies,
ALBERT DECRAIS.

Le Ministre des Finances,
J. CAILLAUX.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie de la Guinée Française le décret du 21 décembre 1901 modifiant l'article 52 des statuts annexés au décret du 19 juin 1901 instituant la Banque de l'Afrique Occidentale.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu les décrets des 1^{er} août 1889, 17 décembre 1891, 10 mars 1893, 16 juin 1895, 25 septembre 1896, 17 octobre 1899 portant organisation de la Guinée Française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans la Colonie de la Guinée Française pour y être exécuté selon sa forme et sa teneur le décret du 21 décembre 1901 modifiant l'article 52 des statuts annexés au décret du 29 juin 1901 instituant la Banque de l'Afrique Occidentale.

Art. 2. — Un exemplaire dûment collationné du présent arrêté sera déposé au Greffe des Tribunaux de la Colonie.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 janvier 1902

Signé : COUSTURIER.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La Banque de l'Afrique Occidentale a reçu, par décret du 29 juin 1901, une constitution analogue à celle de la Banque de l'Indo-Chine. Or, l'article 51 des statuts de ce dernier établissement annexés au décret du 16 mai 1900 qui le régit, porte dans son dernier paragraphe que « le Conseil peut déléguer tout ou partie des pouvoirs et attributions qui précèdent ».

Après avoir pris l'avis de l'assemblée générale des actionnaires, la Banque de l'Afrique Occidentale a demandé qu'une clause identique fût ajoutée à l'article correspondant de ses statuts, qui porte le n° 52.

Nous n'avons aucune objection à présenter contre la modification proposée et nous avons, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint qui a pour but de la sanctionner.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,

ALBERT DECRAIS.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

DELCASSÉ.

Le Ministre des Finances,

J. CAILLAUX.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des Colonies, des Affaires Étrangères et des Finances;

Vu le décret du 29 juin 1901 instituant la Banque de l'Afrique Occidentale et approuvant les statuts de cet établissement;

La Commission de surveillance des Banques coloniales entendue,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est ajouté à l'article 52 des statuts

annexés au décret du 29 juin 1901, instituant la Banque de l'Afrique Occidentale, le paragraphe suivant : « Le Conseil peut déléguer tout ou partie des pouvoirs qui précèdent.

Art. 2. — Les Ministres des Colonies, des Affaires Étrangères et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois*, au *Bulletin Officiel* du Ministère des Colonies et publié au *Journal Officiel* de la République Française, ainsi qu'aux *Journaux Officiels* des Colonies intéressées.

Fait à Paris, le 21 décembre 1901.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

ALBERT DECRAIS.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

DELCASSÉ.

Le Ministre des Finances,

J. CAILLAUX.

NOTE concernant la récolte de documents destinés à l'étude des plantes de la Colonie.

Le *Journal Officiel* de la Colonie contient dans son numéro du 1^{er} septembre (page 12) une note concernant la récolte de documents destinés à l'étude des plantes de la Colonie.

Le Gouverneur a l'honneur de rappeler cette note à MM. les Administrateurs et de les prier de vouloir bien en tenir compte pendant cette année.

Parmi les plantes dont l'étude s'impose se trouvent en première ligne les gommiers. Il importerait de savoir si les gommés copal de la Guinée proviennent d'un ou de deux arbres différents comme l'ont dit certains auteurs.

Il y a donc lieu de profiter cette année de la période de floraison pour ramasser des échantillons permettant les déterminations botaniques. (Voir l'instruction de la page 12 du numéro précité du *Journal Officiel*.)

Conakry, le 3 janvier 1902.

Le Gouverneur,

COUSTURIER.

DÉCISION portant prorogation de l'exercice 1901 jusqu'au 28 février 1902.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le paragraphe 1^{er} de l'article 8 du décret financier du 20 novembre 1882;

Attendu que des motifs de force majeure ont empêché l'achèvement, dans la limite des crédits ouverts, des travaux prévus pour le Service des Travaux publics;

Vu la déclaration qui en a été faite par le Chef dudit Service,

DÉCIDE :

Article premier. — La clôture de l'exercice 1901 sera

prorogée pour l'achèvement des travaux ci-dessus mentionnés jusqu'au 28 février 1902.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 7 janvier 1902.

Signé : COUSTURIER.

DÉCISION réglant les voyages mensuels de l'avis local
le Conakry.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

DÉCIDE :

Jusqu'à nouvel ordre et sous la réserve des besoins du service, l'avis local effectuera régulièrement les voyages suivants :

- 1° Le 9 de chaque mois, voyage à Benty;
- 2° Le 19 de chaque mois, voyage à Boké avec escale à Dubréka et Boffa à l'aller et à Boffa seulement au retour;
- 3° Le 29 de chaque mois, voyage direct à l'aller et au retour à Boké.

Conakry, le 9 janvier 1902.

Signé : COUSTURIER.

DÉCISION reconstituant la composition de la Commission
permanente du Commerce et de l'Agriculture.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1900 portant création de la Commission permanente du Commerce et de l'Agriculture,

DÉCIDE :

Est composée comme suit la liste des membres titulaires de la Commission permanente du Commerce et de l'Agriculture :

Président :

M. FAMECHON, Chef du Service des Douanes,

Membres :

TEISSONNIER, Chef du Service des Cultures;
VACHER, négociant, membre du Conseil d'Administration;
GAUTIER, — — — — —
DUMOULIN, — — — — —
CHEVRIER, — — — — —
GUIRAUD, — — — — —
GALIBERT, — — — — —
LAUNET, — — — — —
THALAMAS, — — — — —
THEVENET, — — — — —
BAILLAUD, agriculteur

Conakry, le 23 janvier 1902.

Signé : COUSTURIER.

MINES

Permis d'explorations délivrés pendant le mois
de décembre 1901.

N° 6. — Le 5 décembre 1901. — M. Legrand, Georges Louis, domicilié à Conakry (Niger et Soudan); autorisation préalable du 5 décembre 1901. Un cercle de 5 kilomètres de rayon inscrit dans un carré dont l'un des côtés serait une ligne suivant le versant N.-E. de la montagne de Didi et se prolongerait au delà du village de Sansandalé, et les autres côtés des lignes imaginaires de directions N.-O. et S.-E.

Ce carré comprenant dans son aire les villages de Sansandalé, et de Alahina, ainsi qu'une partie de la montagne de Didi.

N° 7. — Du même jour. — Même demandeur. Un cercle de 5 kilomètres de rayon inscrit dans un carré dont les côtés seraient une ligne suivant le Koba de Balato; une ligne traversant la route de Dinguiraye à Sanaré à 2 kilomètres Ouest de Samané; une ligne traversant cette même route à 2 kilomètres Ouest de la route de Kokourombo à Balato

N° 8. — Du 12 décembre 1901. — M. Bruneau, Théodore, André, domicilié à Conakry; autorisation préalable du 2 novembre 1901. Un cercle de 4 kilomètres de rayon ayant pour centre le village de Coyah.

Permis d'explorations délivrés pendant le mois de
janvier 1902.

N° 9. — Du 27 janvier 1902. — M. Gautier, Georges, domicilié à Conakry; autorisation préalable du 25 janvier 1902. Un cercle de 7 kilomètres 500 de rayon ayant pour centre le village de Madine (Morébaya).

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Suivant avis de M. le Ministre des Colonies:

En date du 21 décembre 1901;

M. CAMICAS, commis des postes et télégraphes, précédemment détaché au service de la Guinée Française, a été réintégré dans les cadres de la Métropole pour compter du 14 décembre 1901.

En date du 4 janvier 1902;

M. GROC, capitaine en 1^{er} d'artillerie coloniale, précédemment en service à la Guinée Française, comme Administrateur du cercle de Sigüiri, a été réintégré au service de son arme et affecté à la 11^e batterie du 2^e régiment pour compter du 1^{er} janvier 1902.

Par arrêtés ou décisions du Gouverneur:

En date du 1^{er} janvier 1902;

M. ROBERT, Georges, commis des Secrétariats Généraux prendra la gérance de l'agence spéciale de Conakry à compter du 1^{er} janvier 1902, en remplacement de M. ORSINI Sous-Chef de bureau.

Le sieur MANA DAW, chef de chantier à la journée, aux Travaux Publics, est nommée chef de chantier au mois à 175 francs pour compter du 1^{er} janvier 1902.

En date du 2 janvier 1902;

M. TREILLARD, adjoint de 2^e classe des affaires indigènes, est promu à la première classe de son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1902.

M. CALAMEL, commis de 2^e classe des affaires indigènes, est promu à la première classe de son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1902.

M. THIOIRY THIOUB, interprète de 4^e classe des affaires indigènes de la Guinée Française, est promu à la 3^e classe de son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1902 à la solde annuelle de 1,600 francs.

Une permission d'une durée d'un mois, pour compter du 3 janvier, est accordée à M. MILANINI, receveur de l'enregistrement, pour en jouir dans la Colonie.

En date du 3 janvier 1902;

M. ARCIN, adjoint de 2^e classe des affaires indigènes est appelé à continuer ses services au 1^{er} bureau du Secrétariat Général.

En date du 4 janvier 1902;

Un congé administratif de six mois à solde entière d'Europe est accordé à M. BAILLAT, commis de 1^{re} classe des affaires indigènes, pour en jouir en France.

En date du 9 janvier 1902;

M. MOUNEYDIER, licencié en droit, est agréé en qualité d'adjoint de 2^e classe des affaires indigènes.

La démission de l'interprète ALIOUNE Salifou est acceptée pour compter du 31 décembre 1901.

En date du 16 janvier 1902;

M. DIOUF, Victor, est nommé commis de 4^e classe du service des Postes et Télégraphes aux appointements annuels de 2000 francs pour compter de ce jour.

M. FRAYSSE, Chef de Bataillon du 1^{er} régiment de tirailleurs Sénégalais, appelé à exercer le commandement des Troupes stationnées dans l'étendue du territoire du Gouvernement de la Guinée Française, débarqué à Conakry le 16 janvier 1902, du paquebot "Tibet", prend immédiatement ses fonctions.

MM. CRÉTON, Officier d'Administration de 2^e classe du Génie;

ROUX, sergent major;

AUVIN, sergent;

FABRIGES, caporal;

ROUMAZEILLES, 2^e sapeur;

FRAPPRIE, 2^e sapeur;

LHOMME, 2^e sapeur;

attachés à la mission du chemin de fer, arrivés dans la Colonie le 14 janvier 1902 par le paquebot "Félix Fraissinet", et

MM. MAILLET, lieutenant en 1^{er} du Génie;

TRIBILLON, sergent-major;

LEMERCIER, sergent;

BUNS, sergent;

HOUILLOIN, sergent;

ANGOT, caporal;

COUROLLE, caporal;

FAQUET, 1^{er} sapeur;

TERNES, 1^{er} sapeur;

FERRET, 2^e sapeur;

MEUSNIER, 2^e sapeur;

également attachés à la mission du chemin de fer, arrivés dans

la Colonie le 16 janvier 1902 par le paquebot "Tibet", prendront immédiatement leur service.

M. MAHÉ, Léon, préposé de Douanes, débarqué à Conakry le 16 janvier 1902, du paquebot "Tibet", prendra immédiatement son service.

En date du 18 janvier 1902;

Le sieur BILA Boubou, interprète du cercle de Labé, classé par erreur à la solde de 600 francs sera classé comme interprète auxiliaire à la solde de 900 francs pour compter du 1^{er} janvier 1902.

En date du 20 janvier 1902;

Le sieur BONNAIRE, François, est agréé en qualité d'écrivain du Secrétariat Général à la solde annuelle de 1,500 francs.

Le sieur DIAL, Charles, est agréé en qualité d'écrivain du Secrétariat Général à la solde mensuelle de 100 francs.

Le sieur FATOUMATA, Fodé, est engagé comme planton du Secrétariat Général pour compter du 18 janvier, à la solde mensuelle de 40 francs.

En date du 22 janvier 1902;

Une retenue de solde de 15 jours est infligée au commis DIENG, du bureau de Kankéléfa, pour mauvais vouloir dans l'exécution de son service.

Une retenue de solde de 15 jours est infligée au commis KANE du bureau de Kankan pour entraves apportées dans la transmission des télégrammes.

En date du 27 janvier 1902;

Sont promus dans le personnel des Douanes pour compter du 1^{er} janvier 1902:

MM.

DÉCHET, Jean, sous-brigadier de 1^{re} classe, brigadier de 2^e classe au traitement de 1,250 francs.

SORBA, François, sous-brigadier de 1^{re} classe, brigadier de 2^e classe au traitement de 1,250 francs.

GEHANT, Emile, préposé de 1^{re} classe, sous-brigadier de 2^e classe au traitement de 1,150 francs.

DUBOS, André, préposé de 3^e classe, préposé de 2^e classe au traitement de 1,050 francs.

SÉRIEUX, Jean, préposé indigène de 3^e classe, préposé indigène de 2^e classe au traitement de 1,080 francs.

En date du 29 janvier 1902;

MM. TARRON, lieutenant du Génie attaché à la mission du chemin de fer de Conakry au Niger, ROBIN, chef de l'Imprimerie du Gouvernement, TEXIER, greffier-notaire, arrivés dans la Colonie le 29 janvier 1902, par le paquebot "Rio Negro", prendront immédiatement leur service.

En date du 30 janvier 1902;

MM. BRIOLLE, Marie, Joseph, Albert, et FOISSY, Auguste, sont agréés en qualité de commis de 2^e classe des Affaires Indigènes de la Guinée Française.

La peine de la réprimande est infligée à MM. FARJOU et BAILLAT, commis des Affaires Indigènes faisant fonctions d'Administrateurs, pour la façon inacceptable dont ils ont tenu les registres de l'état-civil de leurs circonscriptions respectives.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMISSION

permanente du Commerce et de l'Agriculture.

9^e SÉANCE

du 24 janvier 1902.

Le 24 janvier à 2 heures de l'après midi se sont réunis au bureau central des Douanes les membres de la Commission permanente du Commerce et de l'Agriculture conformément à l'arrêté du 23 du même mois qui en remanie la composition.

Étaient présents :

MM. Teissonnier, chef du Service de l'Agriculture ; Vacher, agent principal de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale ; Gautier, négociant ; Dumoulin, agent principal de la Compagnie Coloniale d'Exportation ; Chevrier, agent principal de la Maison Torrilhon ; Galibert, agent de la Maison Chavanel, Launet, agent principal de la Maison Devès et Chaumet ; Thalarnas, agent de la Compagnie Niger-Soudan ; Thévenet, agent principal de la Compagnie Française de Commerce Africain et Famechon, chef du Service des Douanes, *Président*.

La séance étant ouverte à 2 heures et demie, le Président fait part à la Commission du décès de M. Tribolet qui a fait partie de cette Société pendant près d'un an, et pour lequel tous les membres sont animés des plus sincères sentiments d'estime et d'affection.

On passe ensuite à l'ordre du jour.

Le Président donne lecture des lettres reçues depuis la dernière séance et dont le résumé suit :

1^o M. Pons, négociant, 43, rue Hoche, à Marseille désirerait entrer en relations avec la Guinée pour opérer principalement l'achat des dépouilles d'animaux, et pour la vente des marchandises de traite. Parmi les propositions faites par M. Pons celles d'acheter les cornes de bœufs au prix de 60 francs les 100 kilos semble seule pouvoir obtenir un résultat. Il en sera donné connaissance aux acheteurs de bétail.

2^o Communication est donnée d'une lettre adressée à M. le Gouverneur par M. Jolliot-Paulin, propriétaire de vignoble à Beaune, qui désirerait entrer en relations avec la Guinée pour la vente des vins fins, qui cherche un représentant et tient à faire connaître les conditions de sa maison au commerce local.

3^o A la suite d'une délibération dans ce sens de la Commission, dans les premiers mois de l'année dernière, il avait été offert à la maison Félix Potin de lui livrer tout le café sauvage qui pourrait être recueilli dans la Colonie au titre de l'impôt, à la condition que cette maison en offrirait un prix rémunérateur. Ne recevant pas de réponse nous avons priés M. Potin de nous faire savoir s'il était disposé à donner suite à nos propositions ou à les repousser, et il vient de nous être répondu que le silence de cette maison était dû uniquement à ce que les échantillons à elle adressés en colis postal

ne lui étaient pas parvenus. Tout est donc à recommencer, et le mauvais fonctionnement du service des colis postaux retarde d'un an l'exécution de nos projets.

4^o A la date du 11 décembre M. Dybowski, inspecteur général de l'agriculture coloniale accuse réception des envois de latex coagulés par M. Tribolet et que ce dernier croyait susceptible de remplacer la gutta-percha. L'analyse va en être faite, mais les résultats ne pourront en être connus que dans un temps assez long.

5^o M. Guilloux, 26 rue Servion à Lyon s'intéresse au Néri, et en demande des échantillons. Il lui en sera adressé un colis postal dès que la prochaine récolte sera arrivée à maturité, tout ce qui restait de l'année dernière ayant été détruit, lorsqu'à l'annonce de la fièvre jaune on a brûlé les marchandises qui se trouvaient dans l'entrepôt de la douane.

6^o M. L. Armand, négociant Traverse Chape, 31, Marseille écrit qu'il a été mis au courant par M. Heckel des propriétés du poivre du Kissi, et qu'il croit à la possibilité d'introduire ce produit sur les marchés d'Europe ; il demande en conséquence qu'on lui indique à quel négociant il pourrait s'adresser pour en obtenir à titre d'essai une tonne environ au prix de 0,50 le kilo.

Ce prix de 0,50 provoque diverses observations.

M. Teissonnier dit qu'il est trop peu élevé pour qu'aucun négociant consente à en fournir à ces conditions, rien que le transport du Kissi à la côte coûterait déjà plus cher ; enfin il ne croit pas le produit assez abondant pour alimenter un commerce d'exportation.

M. Famechon répond que cette observation est assez juste, et qu'en raison du prix qu'obtient le poivre de l'Inde, on peut espérer bien plus de 0,50 même si le poivre de Kissi était coté comme très inférieur.

Toutefois l'offre en présence de laquelle nous nous trouvons ne doit pas être repoussée, car ce poivre existe non seulement au Kissi où il est inexploitable en raison de la distance, mais beaucoup plus près du littoral, en Mellacorée par exemple. Il serait donc d'avis que l'Administration en fasse recueillir quelques charges, qui envoyées à M. Samat ou à d'autres commerçants, leur permettraient de juger définitivement de la valeur de cette épice, et de la possibilité qu'il y aurait d'élever le prix d'achat.

7^o Lecture est faite d'une lettre de M. Heckel qui donne des renseignements sur le poivre de Kissi, la gomme de Kari, de Néri, et qui accuse réception d'un envoi d'échantillons des produits présentés comme gutta par M. Tribolet, mais sur lesquels il ne fonde pas beaucoup d'espérances.

Caoutchoucs du Haut-Niger.

Le Président expose la question suivante :

Des maisons de commerce qui sont établies dans le Haut Niger et exportent leurs produits par Conakry ont reçu récemment des envois qui contenaient une proportion considérable de boules d'une qualité tout à fait inférieure. La douane ayant procédé à leur vérification en refusa le permis de sortie, mais M. le Gouverneur, considérant qu'en laissant arriver ce caoutchouc jusqu'à Conakry l'Administration avait assumé une certaine responsabilité, et qu'en outre les négociants du Niger après la visite sur place et sans observations de leurs produits devaient se croire en règle et avaient fait des frais de transport considérables, donna à la douane l'ordre de passer outre à titre exception-

nel. Il y a là toutefois un fait qui doit appeler notre attention ; il est évident qu'il serait abusif d'arrêter à la côte des produits que les autorités de l'intérieur ont reconnus bons, et cependant nous ne pouvons permettre que l'on achète sur le Niger des produits que nous défendons strictement sur le littoral, car nous créerions ainsi un régime de faveur pour certains négociants alors que notre devoir est de maintenir pour tous un traitement absolument semblable. Enfin si sur un point du pays nous permettions l'achat des caoutchoucs frelatés, les noirs continueraient certainement à en fabriquer, et le bon effet des mesures de rigueur que nous avons prises contre les adultérations, résultats qui sont déjà des plus sensibles dans la Basse Guinée et le Fouta, seraient annulés. Il faut donc de toute nécessité que nous arrivions à faire fabriquer du bon caoutchouc par les Malinkés, mais il faut aussi que les mesures qui seront prises soient de telle sorte qu'elles ne créent pas une entrave seulement à ceux qui passent par Conakry, chose qui se produirait si l'on se contentait d'arrêter en douane à la sortie les mauvais produits. Nous avons fait de très grosses dépenses pour permettre au commerce soudanais de faire ses opérations de transit par la voie de Conakry, il ne faut donc pas par une mesure maladroite, annuler le résultat que nous sommes en droit d'attendre des sacrifices consentis.

M. LAUNET. — Parmi les caoutchoucs dont il vient d'être parlé, il en est contre lesquels nous ne pouvons prendre aucune mesure car ils ont été achetés en dehors du territoire de la Guinée.

M. FAMECHON. — Parfaitement, aussi, si vous le voulez bien, pourrions nous réserver cette question, et nous occuper tout d'abord des caoutchoucs de Kouroussa, Sigui et Kankan. Actuellement d'après les derniers renseignements parvenus au Gouvernement, il paraît que l'on paye sur ces points le caoutchouc au prix invraisemblable de bon marché de 2 fr. 60 le kilo, et si les noirs consentent à vendre leurs produits dans ces conditions, c'est évidemment parce que le commerce achète sans triage ce qui lui est présenté.

M. GAUTIER. — Si une situation semblable devait se prolonger sans qu'il fut possible d'y apporter un remède, moi aussi je demanderais l'abrogation de l'arrêté, bien qu'ayant été un des premiers à en demander l'application, et que j'en constate les excellents effets dans la région du littoral.

M. VACHER. — Puisque nous sommes unanimes ici pour constater les bons effets de l'arrêté sur le caoutchouc, ce n'est pas son abrogation qu'il faut demander, mais son extension à tous de telle sorte que tous les négociants soient placés sur un pied d'égalité.

M. LAUNET. — Vous parlez de mesures répressives à prendre contre les acheteurs de mauvais caoutchouc, mais je serais bien plus partisan de poursuivre les vendeurs. Vous ne voulez pas que nous achetions de mauvais produits, et vous avez raison, mais empêchez que l'on nous en apporte. Il faudrait demander au Gouvernement de faire par l'intermédiaire des Administrateurs une pression suffisante sur les indigènes pour que ceux-ci renoncent aux falsifications.

M. THEVENET. — Je crois que M. le Gouverneur vient encore tout récemment d'envoyer de nouvelles instructions dans ce sens.

M. FAMECHON. — Oui. M. le Gouverneur a bien donné toutes les instructions qu'il convient, et non pas seulement maintenant, mais chaque fois que son attention a été appelée sur la situation.

D'autre part les Administrateurs des cercles du Niger ont assuré le Gouverneur qu'ils faisaient tous leurs efforts pour enrayer la fabrication comme l'exportation des mauvais caoutchoucs, et affirment qu'ils ne donnent l'autorisation de descendre vers la Côte soit de Guinée soit du Sénégal qu'aux produits dont ils ont constaté par eux-mêmes la pureté. Or nous sommes bien obligés de constater que la manière dont il est procédé sur le Niger est loin de nous donner satisfaction.

C'est dans cette région qu'ont pris naissance les falsifications. J'ai ici une lettre de l'agent de la maison Maurer à Kankan, qui date de la fin de l'hivernage 1900, qui a été transmise en Guinée par le Gouvernement Général et dont j'ai eu l'honneur de vous donner lecture lors de notre première séance de l'année dernière, qui dénonce déjà la fraude des boules par introduction de latex étrangers comme la principale raison de l'abaissement de la qualité des produits de la contrée.

Actuellement, le caoutchouc qui vient des pays sous-sous et foulas est d'une qualité merveilleusement belle, tel que nous n'aurions pas osé l'espérer l'année dernière ; à la douane de Conakry où nous obligeons les caravanes à nettoyer complètement leurs produits avant de leur permettre d'aller les vendre en ville, nous ne sommes pas dans la nécessité de faire retirer des charges plus de trois à quatre kilos par tonne, et cependant nous nous montrons très sévères car depuis deux semaines il semble que le caoutchouc a une tendance à devenir terreux. Pour les caravanes du Niger, au contraire, même en usant de la plus large tolérance on peut estimer à un tiers le nombre des boules tellement mauvaises qu'on ne peut en autoriser la vente qu'après un nettoyage minutieux. Il y a un progrès notable sur l'année dernière où les deux tiers étaient mauvais, mais j'estime que ce progrès est insuffisant, et que nous devons obtenir beaucoup mieux.

D'autre part on ne peut dire que les arrivages des caravanes de Malinkés que vous pouvez voir tous les jours devant la porte ont échappé à la surveillance des fonctionnaires, car les convois arrivés pour des négociants et qui eux ont été forcément déclarés puisqu'ils ont été transportés par des porteurs fournis par l'Administration ne sont pas d'une meilleure qualité : Ainsi dans un lot récemment arrivé, le triage de neuf sacs a fait constater la présence de 40 kilos de boules inacceptables, soit environ 20 kilos pour cent.

PLUSIEURS MEMBRES. — Les fonctionnaires des cercles Nigériens sont chargés du contrôle des produits exportés ; c'est à l'Administration qu'il appartient de donner ses ordres de telle sorte qu'ils soient strictement exécutés.

M. FAMECHON. — Ce n'est pas tout de donner des ordres, il faudra savoir si ceux qui sont chargés de les exécuter ont la possibilité de le faire. Or pour moi je crois qu'il faut en grande partie attribuer la non observance du règlement à ce fait que l'immense majorité des fonctionnaires de l'intérieur n'avaient jamais vu une boule de caoutchouc avant d'avoir la charge de leur cercle. Ils ne sont pas bien certains de ce qu'il faut accepter ou refuser, et dans le doute laissent tout passer.

M. DUMOULIN. — Vous êtes donc d'avis que si les Admi-

nistrateurs n'arrêtent pas le mauvais caoutchouc, c'est parce qu'ils ne connaissent pas suffisamment ce produit. La solution me semble très simple: envoyer des douaniers habitués aux triages, et la difficulté sera résolue.

M. FAMECHON. — C'est un moyen auquel nous avons déjà pensé, mais l'envoi d'un douanier comporte une assez forte dépense: 1.500 francs pour un indigène et 3.300 francs un Européen, et aucun crédit n'a été inscrit pour cela au budget. Enfin je suis assez embarrassé pour déterminer le point où le douanier serait placé, car si nous le plaçons à Siguiri, il visitera les expéditions vers le Sénégal, mais non celles vers la Guinée; à Kouroussa il ne contrôlerait pas les envois de Kankan au Sénégal; et à Kankan toute la production de Kouroussa lui échapperait.

M. LAUNET. — Il ne saurait être question de placer un douanier simplement à Siguiri, car tous les envois vers la Basse Guinée de Kankan et de Kouroussa pourraient continuer à être mauvais comme par le présent.

En outre vous retomberiez dans la difficulté qui vous a empêché d'arrêter le caoutchouc défectueux quand il est arrivé jusqu'à Conakry, car le produit acheté à Kankan a déjà fait un long voyage quand il arrive à Siguiri et les frais de transport considérables dont il est grevé à ce moment vous empêcheront de l'arrêter. Ce qu'il faut c'est placer deux douaniers l'un à Kouroussa l'autre à Kankan, car c'est de là que vient, ou c'est par là que passe tout ce que nous achetons, et l'on peut très bien négliger Siguiri qui n'est qu'un point de transit.

M. FAMECHON. — Votre proposition implique double dépense, et je ne sais trop si l'Administration y consentira.

M. DUMOULIN. — Je ne puis admettre comme valable une objection basée sur la dépense résultant de cette création d'emplois. Il s'agit d'une question des plus importantes, qui intéresse l'avenir commercial du pays: il n'y a pas à hésiter; la Colonie est assez riche pour faire cette dépense qui ne sera du reste que temporaire, car nous espérons bien que les Malinkés comme les autres indigènes de ce pays finiront par comprendre que nous poursuivons leur propre intérêt comme le nôtre, et que nous avons les moyens de leur imposer la cessation des fraudes.

L'avis de M. Dumoulin est approuvé à l'unanimité par la Commission qui émet le vœu que:

Des douaniers soient détachés provisoirement à Kouroussa et Kankan pour y procéder à la vérification de la qualité des caoutchoucs ainsi que cela a lieu à la Côte, jusqu'à ce que la production de ces régions soit devenue aussi pure que celle des autres parties du pays.

Caoutchoucs de la Haute Côte d'Ivoire.

Le PRÉSIDENT. — Nous pourrions examiner maintenant ce qu'il convient de faire pour les caoutchoucs de la Côte d'Ivoire. Il nous arrive quelques convois de caoutchoucs achetés dans des localités voisines du cercle de Kankan, mais sur le territoire de la colonie de la Côte d'Ivoire. Ces convois n'ont du reste pas grande importance, mais une récente vérification vient de nous montrer que la qualité en était tout à fait inférieure, telle que nous n'en tolérerions pas la sortie de Guinée.

M. LAUNET. — Vous n'avez pas le droit de prendre aucune mesure contre des produits qui ne font que passer sur notre territoire.

M. VACHER. — Il n'y a qu'à faire comme en France où des marchandises prohibées peuvent traverser le territoire à la condition d'être transportées en wagons plombés.

M. FAMECHON. — C'est aussi mon avis, et si un douanier est envoyé à Kankan, rien ne sera plus simple que de lui faire cacheter les sacs au moment de leur entrée sur notre territoire, ce qui leur évitera la vérification de la qualité à la sortie.

La commission se ralliant aux avis exprimés, émet le vœu que les caoutchoucs en provenance de la Haute Côte d'Ivoire soient autorisés à traverser le territoire de la Guinée sous plombs, et quelle que soit leur qualité.

Proportion d'impuretés tolérée.

A propos de la proportion de boules inacceptables trouvées dans certains lots, M. CHEVRIER fait observer que la proportion de 1 % permise par l'arrêté est réellement très faible. Il voudrait qu'au moins il lui fut permis d'exporter les débris retirés des lots ordinaires, dans cette limite de 1 % du poids exporté par sa maison. Il répète que la résinification du caoutchouc peut se produire pendant le séjour des boules dans les magasins, entre le moment de l'achat et celui de l'exportation par suite de fermentations et croit injuste de faire perdre à l'acheteur une partie de la marchandise qu'il a payée.

M. FAMECHON objecte que la résinification ne peut se produire que sur les caoutchoucs qui contiennent des latex étrangers qui rentrent dans la catégorie de ceux que l'on a voulu éliminer du commerce.

M. CHEVRIER admettant ceci fait remarquer que lorsqu'on achète des caoutchoucs frais on ne peut pas toujours s'apercevoir de la présence de ces latex qui ne se dénotent que plus tard par le stickage. — Cet argument est reconnu exact. — Revenant à la question de l'exportation des déchets, M. CHEVRIER expose que ces qualités sont utiles à sa maison pour certaines fabrications, pour lesquelles la présence de résine n'est qu'un avantage en vue de la vulcanisation, opération qui a pour but de donner de l'élasticité au caoutchouc et de le préserver de la décomposition; il ajoute qu'en raison de la faible quantité de produits inférieurs qu'il demande à exporter, nous n'avons pas à redouter un avilissement quelconque des cours.

M. FAMECHON combat l'affirmation qui précède en ce qui concerne la propriété résultant de l'opération chimique de la vulcanisation. La vulcanisation qui consiste à combiner 2 % de soufre à la matière fluide du caoutchouc a pour effet de donner à ce corps non de l'élasticité, mais de la cohésion, et par suite un caoutchouc ayant perdu son élasticité ne doit pas pouvoir la retrouver par ce procédé. L'ouvrage de Troost consulté indique que: Le soufre donne au caoutchouc la propriété de rester élastique aux basses températures, et de ne pas devenir poisseux, même à 100 degrés.

M. DUMOULIN prenant un échantillon qui se trouve sur la table, et l'allongeant par traction fait observer que ce produit est naturellement élastique, et que par suite si on lui fait subir une préparation chimique, cela peut être pour lui conserver cette propriété, mais non pour la lui donner. Répondant ensuite aux autres arguments invoqués par M. CHEVRIER, il dit ne pouvoir admettre que des produits de qualité inférieure soient nécessaires à l'usine Torrilhon pour certains travaux, car si des caoutchoucs in-

féricurs peuvent être suffisants pour un usage quelconque, on doit en conclure que les qualités supérieures donneront a fortiori un résultat bien meilleur. Cependant M. DUMOULIN pense lui aussi que la tolérance légale de 1 % d'impuretés est bien faible, et que l'on pourrait tenir compte de ce que malgré les triages les plus minutieux on laisse toujours involontairement passer quelques boules mauvaises, et il verrait volontiers tolérer la sortie de 1 % de boules inférieures.

M. GAUTIER. — Il est évident que ce n'est pas une proportion aussi faible qui pourrait avoir de graves inconvénients, mais vous porteriez atteinte à un principe dont nous attendons beaucoup de bien, ce que je crois imprudent.

M. CHEVRIER. — Si vous m'objectez la question de principe, il est évident que cela clora de suite la discussion.

M. FAMECHON. — Pour moi je ne vous opposerai pas la question de principe, mais un argument beaucoup plus sérieux, celui-là même qui a fait fixer à 1 p. 0/0 la limite des impuretés tolérées dans les boules. Le but que nous poursuivons en interdisant l'exportation des caoutchoucs frelatés, c'est simplement d'empêcher les négociants d'en acheter à quelque condition que ce soit, afin que, mis dans l'impossibilité d'écouler les produits falsifiés, les indigènes comprennent bien qu'il leur faut abandonner tout espoir de tromper les Blancs sur la qualité des marchandises et les amener ainsi à fabriquer un produit pur, faisant prime en Europe par sa qualité, et évitant ainsi toute déception aux acheteurs, cela pour le profit commun des indigènes, de la Colonie, et des négociants. Si nous vous permettons d'exporter des déchets, en si faible quantité que ce soit, il est évident que dans vos achats vous serez un peu moins rigoureux sur la question de la qualité, et que vous accepterez quelques mauvaises boules. Ce qui vous sera permis à vous, ne saurait être interdit à votre voisin, et dès lors toutes les maisons suivront votre exemple. Or, le Noir pour être habile traitant est néanmoins incapable de calculer exactement son gain ou sa perte, et quand il croit être arrivé à tromper le négociant, il s' imagine toujours avoir fait une bonne affaire. Si nous permettons l'achat aux Noirs, en si petite quantité que ce soit, des produits falsifiés, et si minime que soit le prix auquel ces produits seront payés, nous n'obtiendrons jamais que les indigènes renoncent à en fabriquer; nous aurons manqué notre but, et les vérifications auxquelles nous procédons seront pour le commerce une gêne sans profit.

M. VACHER. — Nous pourrions aussi examiner quelles seraient les conséquences de la proposition que vous nous avez faite. Supposons pour un instant que vous exportiez dans une année 60 tonnes de caoutchouc: le centième de cette quantité représentera 600 kilogrammes de déchets que vous voudriez exporter; or, ces déchets qui n'ont plus qu'une faible teneur en caoutchouc valent à peine de 1 à 1 fr. 50 le kilogramme. C'est donc moins de 1.000 francs par an en mettant les choses au pire que l'arrêté vous empêche de gagner. Je ne pense pas qu'un profit si minime doive nous faire courir le risque de perdre les avantages des mesures de prohibition. Toutefois, j'accepterais volontiers que, lorsque la production indigène sera devenue uniformément assez bonne pour que l'on n'ait plus à craindre la réapparition de mauvaises qualités, on autorise à ce moment toutes les maisons à sortir la petite quantité de caoutchouc frelaté qu'elles auront pu acheter par surprise.

Ces considérations reçoivent l'assentiment unanime, et M. Chevrier lui-même s'y rallie.

Application du système des poids et mesures français.

M. Famechon expose à la Commission qu'à son passage à Boké, on lui avait fait part du mécontentement de négociants de la localité relativement aux diverses mesures prises ces derniers temps sur l'initiative de la Commission commerciale. Il a prié les négociants qui auraient des sujets de plainte de bien vouloir lui en faire part, s'offrant à en donner connaissance à la Commission.

M. Fraas a fait observer que l'arrêté relatif aux poids et mesures, qui venait d'être inséré au *Journal Officiel*, est applicable à partir du 1^{er} janvier et vient de faire l'objet d'une mise en demeure de l'autorité locale. Or, M. Fraas ne proteste pas contre la mesure prise dont il est au contraire partisan, mais n'a pu se procurer en temps utile, par suite du trop court délai, les nouvelles mesures. Il demande à être autorisé à se servir des anciennes jusqu'à ce que les mesures nouvelles soient arrivées dans la Colonie. M. Famechon répond qu'il estime cette demande parfaitement équitable, et que son Service étant chargé de l'application de l'arrêté, il s'engage à n'exercer aucune poursuite tant que le commerce n'aura pas eu la possibilité de se munir des nouvelles mesures; il a demandé à cet effet l'autorisation du Gouvernement.

La Commission approuve cette solution.

En ce qui concerne la suppression du boisseau, mesure en usage pour l'achat des arachides et des sésames, MM. Kah et Goertz avaient l'intention de protester, mais M. Famechon les ayant priés de lui montrer un boisseau en usage à Boké, la capacité en fut calculée, et reconnue être de 53 litres. Il en résultait que la nouvelle mesure, le demi-hectolitre, n'est que de trois litres, soit 6 p. 0/0 inférieure au boisseau de Boké, et en présence de cette situation MM. Kah et Goertz n'ont pas jugé utile de maintenir leur réclamation.

Baux avec les chefs indigènes.

M. Vacher fait remarquer qu'il y a près d'un an que la Commission a exprimé le vœu de voir intervenir l'Administration dans les contrats de location de terrains aux chefs indigènes dans les centres des rivières autres que Boké. Ces contrats conclus avant l'installation de l'autorité française dans le pays ont été conclus dans des conditions telles qu'on ne saurait à bon droit les considérer comme valables. Depuis que la Compagnie Française est établie à Dubréka, c'est-à-dire depuis moins de 20 ans elle a payé 86.000 francs de location pour un terrain de 50 mètres de côté; à Coya elle paye encore 1.800 francs par an pour un terrain plus petit. Les charges des maisons augmentent de jour en jour alors que leurs bénéfices diminuent; il est urgent qu'une décision soit prise.

M. FAMECHON. — Je ne sais pas exactement où en est la question, mais quelque chose a dû être fait car des ordres ont été donnés aux Administrateurs pour qu'ils procèdent à un recensement de tous les terrains loués par des maisons de commerce aux chefs indigènes. Du reste un récent décret vient de régler le régime de la propriété.

M. VACHER. — C'est précisément parce que ce décret vient d'être promulgué qu'il faut soulever à nouveau la question

car le Gouvernement a maintenant le moyen de nous donner satisfaction. Je serais très heureux de voir prononcer l'annexion des centres des rivières et faire le cadastre de villes qui en ont un pressant besoin.

Les conclusions de M. Vacher reçoivent à l'unanimité l'assentiment de la Commission.

Police Maritime.

M. Gautier rappelle que l'on a demandé la création d'une police spéciale pour la surveillance de la rade, afin d'empêcher les embarcations d'être littéralement dévalisées de leurs appareils pendant la nuit. Il serait bon que l'on songe à prendre des mesures pour mettre à exécution ce projet qui avait reçu l'assentiment du Gouvernement car les vols continuent de plus belle. On vient de voler jusqu'au mât d'un bateau de M. Roth. A M. Dumoulin on est venu sur son propre wharf couper deux brasses d'un fort filin servant à manœuvrer les palans.

M. Famechon dit que les fonds nécessaires pour l'organisation d'une équipe de police ont été votés au budget, et si ce service ne fonctionne pas encore, c'est un peu de sa faute, car cela a été placé dans les attributions de son service: le temps nécessaire a manqué jusqu'ici pour l'organisation, mais le retard est peu considérable puisque le budget qui alloue les fonds nécessaires ne part que du 1^{er} janvier.

Il promet de s'occuper sous peu de cette question.

Le Caravansérail de Tombo.

Le Président donne lecture d'une lettre de M. Roth négociant à Conakry qui demande la suppression de la mise à la disposition des caravanes du local construit à proximité du pont de Tombo, le séjour des indigènes dans ce local étant d'après lui très préjudiciable au commerce de la ville. Pour développer les arguments susceptibles d'appuyer son affirmation, M. Roth s'en remet aux soins de plusieurs membres de la Commission qu'il sait comme lui partisans de la suppression demandée.

La parole est à M. Gautier qui désire soutenir la proposition de M. Roth.

M. GAUTIER. — Je suis en effet d'avis que la fermeture du caravansérail de Tombo est devenue indispensable dans l'intérêt des maisons de commerce sérieuses de la place.

Cette construction a été édifiée en grande partie sur les instances de M. Leynaud et sur les miennes il y a environ quatre ans. A ce moment, nous logions chez nous les caravanes, nous les nourrissions et nous leur faisons des cadeaux, toutes choses qui finissent par revenir fort cher; malgré cela les gens pour lesquels nous nous étions mis en frais allaient porter leurs produits aux Syriens. J'ai cru alors et beaucoup d'autres ont cru avec moi, que si nous logions les indigènes hors de la ville, et n'ayant plus par suite l'obligation de pourvoir à leurs besoins pendant plusieurs jours, nous pourrions payer les produits au maximum de leur valeur, sans pour cela faire de mauvaises affaires. Or, j'avais fait un mauvais calcul, et estimant que lorsqu'on s'est trompé on ne doit pas hésiter à le reconnaître, je voudrais que l'on demande à M. le Gouverneur de bien vouloir fermer au public le caravansérail que sur notre prière il avait bien voulu ouvrir. Il ne faudrait pas nous faire un trop grand reproche de nous être trompé dans nos prévisions. En 1898, il y avait déjà des Syriens dans

la Colonie et ils y faisaient des affaires, nul ne pouvait supposer qu'ils arriveraient à monopoliser les achats de caoutchouc au point que les magasins les plus importants n'en font pas 30 kilos par jour.

M. FAMECHON. — De ce qui vient de nous être exposé, il résulte que la fermeture du caravansérail serait un moyen de ramener dans les magasins européens les affaires qui leur sont enlevées par les Syriens. Je reconnais que la présence des Syriens à Conakry et l'extension constante de leurs affaires est un danger des plus graves pour le commerce local; mais je crains que le moyen qui nous est proposé ne soit tout à fait inefficace. Lorsque le caravansérail sera fermé, il n'y a pas de raison pour que les noirs viennent plus qu'avant dans les maisons européennes, ou même dans le centre de la ville, car les Syriens pourront eux aussi construire des caravansérails avec des matériaux quelconques, des feuilles de palmier au besoin, et les Dioulas resteront chez eux.

M. GAUTIER. — Il suffit de leur défendre de faire de ces constructions dont vous parlez. C'est une honte pour une ville comme Conakry que toutes ces huttes malpropres que ces gens ont édifiées à l'entour du nouveau marché alors que nous qui, somme toute, avons construit la ville avec nos capitaux nous sommes obligés pour posséder un terrain de faire de fortes dépenses en constructions.

M. LAUNET. — Rien n'empêchera les Syriens de faire des constructions plus sérieuses: ils ont suffisamment d'argent pour cela.

MM. THÉVENET et DUMOULIN. — Dans ces conditions ils cesseront d'être dangereux, car ils perdent leur supériorité sur nous qui est de ne pas avoir de frais.

M. FAMECHON. — Je ne crois pas que ce soit à cela qu'ils doivent de faire des affaires qu'ils vous enlèvent, car, comme ils vous revendent leurs produits après avoir prélevé un bénéfice assez sensible, ils payent forcément moins cher que vous à l'indigène.

Dans la question des Syriens, il y a encore je crois un autre danger dont on n'a pas encore parlé: c'est que les Syriens se mettent à faire directement leurs affaires avec l'Europe, par l'intermédiaire de l'un d'eux, puisqu'ils sont syndiqués, et en faisant warranter leurs produits soit par négociant, soit par l'intermédiaire de la Banque, et alors il ne vous resterait même pas le léger bénéfice de commission que vous tirez d'eux actuellement. Quant à la suppression du caravansérail, en admettant l'hypothèse que les caravanes reviendront se loger chez les commerçants, ce ne sera pas une raison pour que ceux-ci fassent plus d'affaires qu'avant, car on ne peut obliger les noirs à faire leurs achats dans la maison où ils seront simplement logés.

M. GAUTIER. — Nous n'espérons pas non plus faire disparaître tout danger par la mesure que nous proposons, mais nous pensons ramener dans la ville européenne le mouvement qui en est complètement disparu, et faire que nos boutiques profitent un peu des affaires de détail que produisent en flânant devant les étalages les caravaniers.

M. Dumoulin expose comment les Syriens sont actuellement constitués en syndicat assez puissant pour dicter au commerce les cours au lieu de les subir; ne pouvant pas acheter de caoutchouc aux indigènes qui ne viennent plus dans les boutiques, les commerçants en sont réduits pour faire des couvertures en Europe à acheter aux Syriens au pair, même avec quelques centimes de perte.

M. Chevrier expose que pour lui il n'y aurait qu'une solution: ce serait de faire comme le Général Gallieni à Madagascar, lequel a purement et simplement expulsé les Syriens quand ils devinrent un danger.

Un membre prie M. Vacher, de vouloir bien donner son avis.

M. Vacher, dit que jusqu'ici il avait réservé son avis parce que des personnes ayant qualité pour parler au nom de sa Compagnie avaient contribué à demander la construction du caravansérail. Quant à la question des Syriens, il croit que ces gens ont pu avoir leur utilité à un moment donné lorsqu'il fallait attirer les noirs de l'intérieur à Conakry. Maintenant, il n'en est plus de même, et les noirs sont suffisamment habitués à descendre au chef-lieu pour y venir d'eux-mêmes. Enfin le syndicat des Syriens a acquis une telle force, et est un danger si grand pour le commerce français, qu'il estime que ce n'est pas trop du concours de toutes les bonnes volontés pour y résister. Il ne croit certes pas que la suppression du caravansérail soit un remède radical, mais l'opinion unanime du commerce est qu'il faut le fermer, et dès lors il croit de son devoir de voter avec les autres membres. Le vœu suivant est en conséquence exprimé à l'unanimité:

La Commission émet le vœu que l'Administration cesse de mettre à la disposition des caravanes le bâtiment qui avait été construit à cet effet à proximité du pont de Tombo, afin de provoquer l'arrivée jusqu'en ville et dans le voisinage des maisons de commerce des colporteurs indigènes qui actuellement ne dépassent les premières maisons de la ville et sont livrés au racolage des marchands Syriens au détriment des Européens; 2° Que l'Administration défende rigoureusement la construction de baraquements sans valeur, malpropres et dangereux pour la sécurité publique autour des bâtiments occupés par des traitants, particulièrement dans le voisinage de la route du Niger, et que l'on n'assimile pas au point de vue des terrains de la ville les Syriens aux noirs du pays.

Caoutchouc.

M. Teissonnier a apporté à la Commission des échantillons de caoutchoucs préparés au moyen de divers coagulants afin de pouvoir en déterminer la valeur respective. De son étude il résulte que le sel donne un produit humide plutôt inférieur; le résultat du citron est déjà notablement supérieur, mais l'oseille a permis la fabrication de boules magnifiques, bien plus belles que toutes les autres. C'est donc ce coagulant qu'il y aura lieu de recommander aux indigènes.

M. Teissonnier annonce également que ses essais de culture de coton à Conakry ont totalement échoué, mais il présente des échantillons récoltés à Ditinn qui semblent très beaux.

La séance est levée à 6 heures.

Pour copie conforme:

Le Président,

Signé: FAMECHON.

NOUVELLES ET VARIÉTÉS

NOTE SUR LES CALADIUM

Le Département par une dépêche du 9 janvier a prescrit de colliger et d'envoyer au Jardin colonial de Nogent-sur-Marne les diverses espèces et variétés de caladium cultivées dans la Guinée Française.

Les caladium sont les plantes qui, selon les Colonies, sont dénommées: *Taro*, *Taye* ou *Tayove*, *Songe*, *Chou Caraïbe*, *Diabéré*, etc.

La Guinée en a plusieurs variétés, sinon plusieurs espèces.

MM. les Administrateurs sont priés de vouloir bien faire la collection demandée, de se procurer six tubercules de chaque variété cultivée et de joindre à leur envoi une note donnant le nom indigène de chaque variété et ses particularités culturelles.

Pour l'envoi, les tubercules seront dégagés de terre et le bouquet de feuilles coupé à quelques centimètres du bulbe. Il serait à désirer que, bien que dans cette région ce ne soit pas l'époque de la pleine végétation de ces aroidées, l'envoi fût fait de façon à pouvoir partir de Conakry par le dernier paquebot de juillet.

Il serait intéressant dans les jardins qu'il est possible d'inonder ou dans un point réalisant cette condition de faire un essai de culture selon les procédés des Néo-Calédoniens, Polynésiens et autres peuples, c'est-à-dire dès la saison sèche et en terrain immergé comme les rizières de marais. Pour ces expériences qui seraient très susceptibles de rendre de gros services à la population indigène et peut-être de donner au pays un nouveau produit à exporter, il faudrait planter des diabérés de toutes les variétés. C'est une expérience facilement réalisable et je me plais à espérer que les renseignements sur ses résultats afflueront au Chef-lieu à la fin de l'année.

Signé: COUSTURIER.

NOTE SUR TROIS PLANTES.

L'envoi de graines fait à une partie des postes comprend trois plantes nouvelles: la *Baselle blanche*, le *Haricot nain de Lima*, et la *Moutarde de Chine à feuille de chou*.

La baselle blanche qui fournit un épinard résistant bien à la chaleur est dans cette région d'un intérêt secondaire puisque la tétragone de Nouvelle-Zélande réussit très bien. Elle n'en mérite pas moins d'être expérimentée.

Plus intéressantes sont les deux autres plantes.

La moutarde de Chine donne de très longues et assez larges feuilles qui peuvent être mangées crues comme salade, une salade piquante et par suite très agréable faisant bien passer les viandes froides. Cette plante viendra très bien à graine dans ces pays et il faudra avoir soin de conserver quelques pieds à cet usage. Semer en petite quantité à la fois à cause de la rapidité de pousse et de montée.

Le haricot de Lima est un haricot vivace, mais il y a intérêt à le cultiver comme plante annuelle pour avoir un plus grand rendement. Haricot très farineux, ne dégénéral pas comme le haricot de Soissons qu'il égale presque comme qualité. Dans certains postes on trouve, il est vrai, le haricot de Kissi qui est peut-être identique au haricot de Lima; mais la variété qui fait partie de l'envoi de graines est naine et par suite bien plus facile à soigner et à récolter que les haricots grimpants.

Pour cette plante, comme pour la précédente, on doit garder quelques pieds comme porte-graines (A propager chez les indigènes).

Le haricot de Lima ne peut se consommer qu'à maturité, et non en vert.

Les envois de graines ont besoin d'être revisés, car il y sans doute certaines plantes qui se reproduisent bien dans le pays (tomate, aubergine); d'autres qui ne réussissent jamais ou donnent de très mauvais résultats et dont l'envoi sans cesse renouvelé est au moins inutile. Il y aurait lieu que les Administrateurs signalent les plantes dont ils n'ont pas besoin en donnant le motif de suppression.

Il paraît aussi utile de modifier l'époque d'arrivée, les envois parvenant trop tard dans beaucoup de cercles pour les cultures de saison sèche. La modification sera faite cette année. Mais il est indispensable que les renseignements sur les besoins, les réussites et les insuccès me parviennent de bonne heure, de façon à ce que les commandes puissent être refaites et transmises en France en temps voulu.

Conakry, le 10 janvier 1901.

D^r T.

NOTE SUR LA CULTURE DE L'ANANAS.

L'ananas paraît originaire de l'Amérique Centrale ou Méridionale. Mais la saveur de son fruit l'a fait introduire dans tous les pays tropicaux.

Pendant assez longtemps l'ananas a été cultivé en serre en Europe, et c'est même par les soins de jardiniers européens qu'un certain nombre des variétés de choix ont été obtenues. Mais le prix élevé de revient atteint par les fruits a fait abandonner cette culture, au moins au point de vue de la vente, le jour où l'accroissement de rapidité des communications a permis d'introduire sur le marché européen les ananas des pays tropicaux d'un prix bien moins élevé.

La Guinée Française est à une distance d'Europe égale ou inférieure à celle qui sépare les îles des Indes Occidentales de leurs métropoles. C'est un point qu'il ne faut pas oublier et qui doit faire penser à la possibilité de cette culture dans la Colonie.

Sol

L'ananas est une plante peu exigeante au point de vue du terrain et on le rencontre à peu près dans tous les sols. Mais il va de soi que le produit n'est pas toujours le même partout. Ce sont les terrains argilo-siliceux riches en humus qui conviennent le mieux.

L'ananas résiste bien à la longue saison sèche de la Guinée; mais sa végétation subit un temps d'arrêt très net; les feuilles prennent une teinte roussie et ce n'est qu'aux premières pluies que les plants reprennent leur vigueur et leur teinte habituelle.

Aussi dans la Colonie doit-on rechercher pour cette culture les terrains qui restent frais pendant la saison sèche sans être submergés pendant l'hivernage. Dans ces conditions la végétation ne subit aucun temps d'arrêt et la fructification a lieu toute l'année.

Il n'est pas mauvais de noter que les fruits récoltés en saison sèche sont toujours plus parfumés et plus sucrés que ceux qui viennent pendant l'hivernage.

Variétés

L'ananas est répandu dans toute la Colonie, mais la qualité des fruits de la variété locale laisse à désirer. Par la culture on arrive assurément à obtenir des produits d'une assez belle grosseur et d'assez bonne qualité; mais, les soins nécessaires étant les mêmes que ceux à donner aux variétés d'élite, il est préférable de s'adresser à ces dernières dont les fruits sont supérieurs comme taille et finesse.

Le regretté professeur Max. Cornu avait envoyé au Jardin d'essais des œilletons non enracinés appartenant aux trois variétés suivantes: *Comte de Paris*, *Baronne de Rothschild*, *Tinville*. Ces œilletons dépourvus de racines arrivèrent en mai 1898, et furent mis en place dans le courant du mois de juin de la même année après un certain temps de pépinière. Leur première fructification eut lieu au mois de décembre 1899. Les fruits de ces trois variétés sont remarquables par leur développement et leur qualité qui ne sont pas à comparer avec la variété locale.

En novembre dernier le Jardin colonial de Nogent-sur-Marne a envoyé 38 œilletons appartenant aux variétés suivantes: *Abacachi*, *Comtesse de Paris*, *Montserrat*, *Armand Gontier*, et *Baronne de Rothschild*.

A ces variétés de mérite, il serait bon d'ajouter l'ananas de Cayenne à feuilles lisses, l'absence de piquants le long des feuilles rendant la culture beaucoup plus facile.

Multiplication

L'ananas se multiplie au moyen des œilletons qui naissent à la base du fruit, à l'aisselle des feuilles et au moyen de la couronne; le semis n'étant employé que pour chercher à obtenir des variétés nouvelles.

L'ananas indigène porte, en dehors des rejetons qui naissent à l'aisselle des feuilles, de très nombreux œilletons à la base du fruit qui permettent une multiplication très rapide. Mais ce n'est pas l'indice d'une variété d'élite et il est aisé de comprendre que tous ces œilletons ne se développent qu'aux dépens du fruit. Si on prend soin de les supprimer dès leur apparition on obtient des ananas beaucoup plus gros.

La reprise des œilletons est facile et rapide. On prend soin de les laisser ressuyer pendant 3 ou 4 jours après les avoir détachés de la plante mère, puis on enlève les feuilles de la base sur une longueur de 3 ou 4 centimètres, on rafraîchit légèrement la plaie et on met en place ou en pépinière. La mise en place directe peut s'employer pendant la saison des pluies, mais en saison sèche il est préférable de recou-

rir à la plantation en pépinière. Les plants sont mis en planches à 15 centimètres d'écartement en tous sens, arrosés et ombragés. Aux pluies, les racines se sont suffisamment développées pour la mise en place. La fructification commence au bout de 12 à 15 mois.

Culture

Le meilleur mode de plantation consiste à mettre les ananas en lignes espacées de deux mètres avec un intervalle de un mètre entre les pieds, dans chaque ligne. De cette façon les soins de culture, les binages et labours sont faciles; et de plus il est aisé au moment où la plantation commence à vieillir et à laisser à désirer de procéder sans perte de temps à une nouvelle plantation intercalaire.

Les soins consistent à se défendre de l'envahissement des mauvaises herbes qui doivent être arrachées, mises en tas et utilisées comme engrais l'année suivante, et à donner un léger labour au commencement de la saison sèche. Lorsque la floraison est terminée et que les fruits commencent à se développer, il faut les dégager des ceilletons pour leur faire atteindre tout leur développement. On choisit le plus bel ceilleton pour la fructification suivante et les autres sont enlevés et mis en pépinière. L'ceilleton conservé fructifie généralement au bout de 12 mois. Cependant j'ai vu des ananas qui avaient fructifié en mai donner de nouveau des fruits en novembre, au bout de 6 mois.

Il est indispensable, surtout avec les belles variétés, de donner des tuteurs aux ananas, sans quoi le développement des fruits fait incliner la plante qui se déracine souvent et du reste la flexion de la tige nuit toujours au développement du fruit.

Une plantation d'ananas peut durer de 2 à 4 ans selon la fertilité du sol et les fumures données.

Fumures

L'ananas est une plante très sensible aux engrais et elle demande à être fumée tous les ans pour donner de beaux produits.

Les engrais chimiques dont l'emploi est tout indiqué ont été expérimentés à Camayen. J'ai employé en mai un mélange de nitrate de soude de scories de déphosphoration et de chlorure de potassium dont la teneur en éléments fertilisants était la suivante:

Azote.....	6 o/o
Potasse.....	10 —
Acide phosphorique.....	8 —

Les scories ont apporté en outre une certaine quantité de chaux dont l'influence a dû se faire sentir mais il est probable que l'action de cet engrais est due principalement à la potasse et secondairement à l'acide phosphorique.

Récolte

Quand l'ananas est destiné à être consommé sur place, il est bon de le cueillir un peu avant complète maturité au moment où le changement de couleur devient bien apparent. On le suspend dans un endroit bien aéré jusqu'à ce qu'il soit à point. Certaines personnes prétendent cependant que pour manger un ananas ayant toute sa saveur et toute

sa finesse, il faut le cueillir juste au moment de le servir et par conséquent le laisser achever sur pied sa maturation.

Pour l'exportation, les ananas doivent être cueillis avant maturité dès qu'ils ont atteint tout leur développement. Il faut éviter avec le plus grand soin de meurtrir les fruits dans les manipulations et n'emballer que ceux qui sont parfaitement sains. L'emballage se fait en caisses à claire voie et à compartiments. De cette façon, les fruits ne s'échauffent pas, ne se meurtrissent pas les uns contre les autres, et arrivent à destination en parfait état.

Il peut être intéressant d'ajouter que, fermenté et distillé, l'ananas donne une eau-de-vie très fine qui égale, si elle ne surpasse en délicate saveur, les eaux-de-vie de fraise que quelques propriétaires font en France pour leur consommation personnelle. Dans ce pays-ci il ne serait pas impossible, étant donné la facilité de la multiplication et de la culture, que ces eaux-de-vie fussent industriellement faisables au moins pour une consommation locale.

Il faut enfin signaler que l'ananas fournit de très belles fibres textiles utilisées dans certains pays pour faire des ouvrages de luxe et qui sont très résistantes. La culture de l'ananas au point de vue textile ne serait peut-être pas à recommander; cependant j'estime que c'est une question qui ne doit pas être entièrement oubliée. Il se peut en effet qu'un jour la Colonie soit amenée à la production et à l'exploitation des fibres des *sanseveria*, bananiers, agaves ou autres plantes. Ce jour-là, comme sous-produit, les fibres d'ananas prendraient assurément une certaine importance dans l'exploitation agricole.

En résumé, on voit que cette broméliacée, par sa culture facile, par sa parfaite réussite dans la Colonie, est susceptible, si on livre les produits à l'exploitation, de devenir rémunératrice et, comme elle peut être associée à d'autres plantes d'intérêt économique, elle doit occuper une place dans l'agriculture à la Guinée Française.

Le Chef du Service de l'Agriculture,
Signé: TEISSONNIER.

L'ÉLEVAGE A LA GUINÉE FRANÇAISE

Parmi les richesses agricoles de la Guinée Française, l'élevage doit tenir une place importante; c'est une des rares Colonies de la Côte Occidentale d'Afrique qui possède un assez grand nombre de bœufs et de moutons, faisant chaque année l'objet d'une grande consommation. De plus, la population européenne a notablement augmenté depuis quelques années et les indigènes font une consommation de viande toujours croissante: l'élevage mérite toute notre attention, et rien ne doit être négligé pour augmenter la production et améliorer la race indigène.

Il ne faut pas perdre de vue qu'un troupeau est le complément indispensable de toute entreprise agricole. Je ne pense pas que l'élevage exclusif puisse donner des bénéfices suffisants, mais il me paraît être rémunérateur pour une exploitation, puisque dans ce cas les bœufs pourront faire les transports, les labours, et fournir le fumier indispensable aux cultures.

Il est bien regrettable que le climat de la Colonie empêche de faire l'élevage en grand; les animaux trouvent pendant

8 mois une nourriture suffisante, mais, en raison de la durée de la période sèche, ils se trouvent privés d'herbe pendant 4 mois et les feuilles de la brousse constituent alors leur seule nourriture. Quoiqu'il soit possible de faire des réserves de fourrage pour un troupeau dont le nombre de têtes est peu élevé, ces conditions ne peuvent être remplies lorsqu'il s'agit d'un grand nombre d'animaux.

Les bœufs et les moutons sont produits par le Fouta D'jallon. Les nombreuses rivières qui parcourent cette région, les nombreuses vallées où les animaux trouvent une nourriture abondante, remplissent les conditions exigées par l'élevage. Mais si les Foulahs sont réputés de bons éleveurs, il n'en est pas moins vrai qu'ils ne cherchent nullement à améliorer la race. C'est dans cette voie qu'on doit les engager afin d'obtenir des animaux plus précoces, donnant un meilleur rendement.

Les bœufs de la Guinée Française paraissent appartenir à une même race. La taille ne dépasse guère 1 m. 20 de hauteur; le corps peu allongé mais bien rempli, les cornes longues et bien plantées; la robe est d'un rouge clair, rarement noire, quelquefois noire et blanche. Le poids dépasse rarement 250 kilos et la viande est de bonne qualité. La race est très résistante; les animaux se dressent facilement, et sont doués d'une force suffisante pour rendre de grands services dans les transports et les labours.

On rencontre rarement des animaux gras; cela n'est pas dû à ce qu'ils ne sont pas susceptibles d'engraisser, mais bien à la nourriture insuffisante. Cette dernière consiste seulement en herbes qui poussent spontanément, ne possédant qu'une faible valeur nutritive suffisant à peine à la croissance des animaux. Soumis à cette alimentation raisonnée, les bœufs peuvent acquérir un certain degré d'engraissement: c'est ce qui a lieu pour les moutons que les indigènes nourrissent au riz et au miel quelque temps avant de les abattre.

La pratique de l'élevage indigène est des plus simples. Aucune installation pour mettre les animaux à l'abri; ces derniers sont rentrés le soir dans des parcs entourés d'une simple palissade. Ils reçoivent ainsi l'eau qui tombe pendant la saison des pluies, et il faut réellement que la race soit robuste pour résister. Les animaux vont dans la brousse pourvoir à leur nourriture; pendant la saison des pluies l'herbe est abondante et les bœufs sont en bon état. Mais une fois la période sèche arrivée, les feuilles de la brousse constituent leur seule nourriture; les animaux dépérissent alors rapidement et la mortalité atteint chaque année un chiffre très important (20 à 25 %).

Si on ajoute que la reproduction n'est l'objet d'aucun soin de la part des indigènes, il va sans dire que dans ces conditions la race est loin de s'améliorer.

Les vaches donnent en général peu de lait et c'est une exception lorsqu'on obtient 2 à 3 litres par jour et par tête. Sur cette quantité il faut laisser la part du veau, de sorte qu'on ne peut songer à avoir plus d'un litre par jour et par vache. Les indigènes tirent autant de lait qu'ils peuvent et ne s'occupent guère du veau; les animaux souffrent dès leur jeune âge, ont toujours un aspect languissant, et leur croissance est très lente. Il faut généralement 3 à 4 ans pour obtenir un bœuf de 200 kilos.

Pour améliorer notre race indigène, je ne pense pas que l'introduction de races étrangères donnerait de bons résultats; elles ne résisteraient certainement pas au climat de la Colonie, et on ne peut songer à atteindre ce but que par une bonne sélection et une nourriture abondante.

On devra à cet effet choisir comme reproducteurs les animaux de belle taille, de formes irréprochables; les vaches devront présenter, en dehors de la taille et de leur bonne conformation, les qualités des bonnes laitières. En ayant soin de fournir aux animaux une nourriture substantielle aussi bien pendant la saison sèche que pendant la saison des pluies, le but envisagé ne tardera pas à être atteint.

Il est facile de voir qu'il est impossible, momentanément, d'entreprendre l'élevage exclusif dans la Guinée Française. On ne pourrait procéder qu'à la manière indigène en ce qui concerne la nourriture, car il faudrait de trop grandes étendues de terrain en culture pour subvenir à l'alimentation de forts troupeaux. Dans ces conditions, le bénéfice donné par l'élevage serait bien maigre; on aurait chaque année une forte mortalité et il faudrait compter 3 ou 4 ans pour obtenir un bœuf pouvant être livré au commerce.

D'un autre côté, si on veut faire de la grande culture en vue de l'élevage, y aurait-il intérêt à transformer les produits en viande? Il ne faut pas oublier en effet que l'Européen est incapable de se livrer aux travaux des champs, et que la main-d'œuvre indigène est d'un prix toujours élevé relativement au travail fourni.

Il n'en est pas de même pour une exploitation agricole qui forme un troupeau destiné à fournir de l'engrais; dans ces conditions, l'élevage donnera de bons résultats, surtout dès que la race commencera à s'améliorer. A cet effet, l'exploitation devra comprendre les plantes de grande culture destinées à l'alimentation des animaux, telles que mil, maïs, riz, patate, manioc, arachide. Il est bon d'ajouter qu'il existe dans la Colonie des graminées qu'il suffit de couper à la fin de la saison des pluies, de les faire sécher et les mettre à l'abri des intempéries. Ce foin naturel, sans être de première qualité, peut fournir une nourriture abondante pendant toute la saison sèche. Si on a soin de le mélanger à de la paille d'arachide, feuilles de mil et de maïs, on arrive à en augmenter la valeur nutritive et à constituer un fourrage recherché par les animaux.

C'est ainsi que j'opère chaque année au Jardin d'essais, pour le troupeau qui y est attaché, en vue de la production de l'engrais nécessaire aux cultures. Pendant toute la saison sèche, les animaux reçoivent une ration journalière de foin préparé comme il vient d'être indiqué; ils ne se ressentent nullement de cette période qui leur est toujours pénible, lorsqu'elle ne leur est pas funeste. Les bœufs de travail reçoivent en outre une ration journalière de 3 kilogr. de mil; ils continuent les transports et les labours et leur embonpoint n'indique jamais un état de dépérissement.

En résumé, nous devons dès maintenant chercher à améliorer la race par les soins des indigènes. Du jour où la reproduction se fera dans de bonnes conditions, qu'on arrivera à faire mettre les animaux à l'abri des intempéries et surtout à faire récolter aux indigènes la quantité de fourrage nécessaire à la nourriture de leur bétail pendant la saison sèche, la mortalité diminuera, et les produits obtenus donneront de meilleurs rendements. Cette tâche est confiée à la station agricole de Ditinn, située au centre du Fouta et où les indigènes pourront se rendre facilement compte des résultats obtenus.

Telle est rapidement exposée la question de l'élevage dans la Guinée Française, question qui demande à être poussée activement et qui doit intéresser au plus haut point la Colonie.

TEISSONNIER,

Directeur du Service des Cultures et des Jardins d'essais de la Guinée Française.

OBSERVATIONS météorologiques faites à l'hôpital de Conakry pendant l'année 1901.

	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE	ANNÉE 1901.
Températures extrêmes { Maxima Minima	30° 23°	31° 25°8	31°5 26°	33°2 24°5	32° 25°8	30°2 23°8	28°8 23°4	29° 23°4	30° 23°8	29°8 23°	29°6 24°	29° 23°4	33°2 23°
Moyenne des températures { Maxima de chaque jour Minima de chaque jour Du mois	29° 25°1 27°	29°4 26°3 27°8	30°6 27° 28°8	30°8 27°2 29°	30°3 27° 28°6	28° 25°4 26°7	27°2 24°7 25°9	26°6 24°4 25°5	27°5 24°9 26°2	28°2 25° 26°6	28°5 25°3 26°9	28°6 25°4 26°9	28°7 25°6 27°1
Pressions barométriques { Maxima Minima	76.7 76.3	76.7 76.4	76.7 76.4	76.8 76.4	76.8 76.4	76.8 76.4	76.7 76.3	76.7 76.4	76.7 76.4	76.7 76.2	76.7 76.3	76.6 76.2	76.7 76.2
Moyenne des pressions du mois.....	76.55	76.57	76.53	76.45	76.58	76.55	76.5	76.55	76.56	76.47	76.5	76.4	76.52
Etats hygrométriques { Maxima Minima	92 8	89 35	72 44	75 49	83 52	87 56	88 67	87 75	85 63	86 63	91 68	93 48	93 8
Moyenne des états hygrométriques..	67.5	66	60	62.6	71.3	75.2	78.3	82.4	77.6	75.3	76.8	77	72.5
Nombre de jours de pluie.....	0	1	2	6	20	29	31	31	30	30	18	1	199
Quantité de pluie tombée.....	0	0	0	22 ^m /5 2.4	474 ^m /6 4.2	783 ^m /1 6.3	1.262 ^m /9 7.9	1.319 ^m /m 8.8	901 ^m /4 6.3	381 ^m /1 4.9	256 ^m /6 3.8	13 ^m /6 1.7	5.415 ^m /8 4.35
Etat du ciel compté de 0 à 10 moyenne	1.7	1.5	1.7	2.4	4.2	6.3	7.9	8.8	6.3	4.9	3.8	1.7	4.35
Tornades.....	0	0	0	7	11	7	1	4	28	13	11	1	83
Tonnerre.....	0	0	0	4	7	6	4	6	8	31	15	4	85

MOUVEMENTS DE LA CAISSE de prévoyance pendant le mois de janvier.

IL A ÉTÉ FAIT :

6 Dépôts montant ensemble à.....	764 ^f	00
6 Retraits — à.....	3.205	05
Excédent des retraits sur les dépôts ..	2.441	05
Dépôts des mois antérieurs.....	8.941	74

EN CAISSE AU 31 janvier 1902..... 6.500 69

Le Caissier,
BALDUCCHI.

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES SUCCESSIONS MARITIMES

AVIS DE VENTE

Le Public est informé que, le mardi, 18 février 1902, il sera procédé, au Bureau des Revues, sis au Gouvernement, dès 9 heures du matin, à la vente, au plus offrant et dernier enchérisseur, des effets et objets provenant de la succession de M. CADARS, Mathieu, Alexandre, Commis des Postes et Télégraphes, consistant en divers effets d'habillement, en boîtes de conserves et en curiosités indigènes, telles que lances, idoles, chapeaux, sabres, etc.

La vente sera faite en francs.

Le Délégué du Service administratif
de la Marine,
E. ROBIN.

NOTA. — Les créanciers ou débiteurs de ladite succession sont priés de se mettre en règle avec le Bureau liquidateur, dans le plus bref délai possible.

SERVICE DE LA CURATELLE

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSIONS

Les créanciers et débiteurs de :

M. HEISE, Charles, employé de commerce, décédé à Conakry, le 3 janvier 1902;

M. TRIBOLET, négociant, décédé à Dubréka, le 17 janvier 1902, sont invités à présenter leurs titres au Curateur ou à se libérer dans le plus bref délai possible.

Conakry, le 31 janvier 1902.

Le Curateur aux Biens vacants,
F. MILANINI.

AVIS

La Banque de l'Afrique Occidentale a l'honneur d'informer MM. les Négociants et Commerçants de la Guinée Française que sa succursale de Conakry est ouverte depuis le 6 janvier 1902.

Le Directeur de la Succursale de Conakry,
E. SERRE.

TÉLÉGRAMMES DE L'AGENCE HAVAS

En les livrant à la publicité, l'Administration n'entend nullement se rendre responsable de l'exactitude des nouvelles que renferment ces dépêches.

Paris, 30 décembre.

Delaforgue promu Commandant place premier tirailleurs Sénégalais, Archinard nommé Commandant trente-deuxième division infanterie. Trombe eaux ravage Saffi Maroc nombreux magasins effondrés deux cents noyés.

Paris, 1^{er} janvier.

Occasion nouvel annonce Lorenzelli présentant Loubet vœux corps diplomatique exprima sympathie et reconnaissance à politique française pour son rôle équité, conciliation dans questions internationales. Loubet dit était heureux constater que année nouvelle apparaît seulement comme 1^{re} entente entre puissances, est pour elles resserrement leur alliance et affirmation leur amitié.

Paris, 2 janvier.

Télégramme Loubet répondant Czar dit très touché vœux majestés pour France amie alliée. France garda de leur seconde visite souvenir reconnaissant; réjouira apprendre impression heureuse laissée par dernier séjour.

Paris, 3 janvier.

Deine capitaine, Comey commissaire, Réaugar médecin, nommés Chevaliers.

Cour d'appel révoqua Périvier, de Rodays gérants Figaro Remit gérance Prestat Président Conseil surveillance.

Paris, 4 janvier.

Kanropatkine échangé souhaits avec André armée russe porte vœux fervents pour armée française à laquelle liée par vive amitié sympathie.

Paris, 5 janvier.

Commandant Fraysse, capitaines Hugot, Thierry, Demangrais Malafayde affectés 2^e bataillon 14^{me} régiment Sénégal. Commandant Duobiez placé 5^{me} régiment. Barcelone milliers grévistes métallurgistes lapidèrent ateliers blessèrent ouvriers dégâts importants troupe intervient cours troubles plusieurs blessés nombreuses arrestations.

Paris, 6 janvier.

Pèlerinage annuel Gambetta Jardies affluence. André dit Gouvernement pense devra écouter plaintes ceux peinant, souffrant les soulager dans mesure possible, fallait joindre devise républicaine mot justice.

Paris, 7 janvier.

Suivant journaux France et Italie tombèrent d'accord sujet leurs intérêts Méditerranée notamment question tripolitaine Buenos-Ayres Chili aplani. Pékin cour rentra sans incident.

Paris, 8 janvier.

Décrets approuvent délibérations Conseil Général Sénégal relatives réductions taxe télégraphie privée modifications tarif des taxes contributions locales dégrèvement boissons hygiéniques. Quantité café Côte Ivoire France fixé soixante mille kilos.

Paris, 11 janvier.

Cardiff trié cours 41 francs; gros Cardiff tout venant 32 francs; gros Newcastle trié 31 francs; Briquettes 31 francs. Lieutenant vaisseau Vangamer nommé Commandant Ardent. Coqueugniot Chef Service postes Dahomey, Marsat maire Dakar, Roussel Chef cabinet Gouverneur, chevaliers honneur. S^t-Etienne Waldeck accompagné Millerand, André, Lanessan, Decrais arrivés très acclamés.

Paris, 12 janvier.

S^t-Etienne Waldeck ministres assistèrent midi hôtel ville banquet offert par société géographique assistèrent ensuite inauguration monument Francis Garnier, Lanessan, Decrais, Harmand représentant Delcassé, le Myre de Villers prononcèrent discours célébrant mémoire Garnier constatent son œuvre achevée, son rêve réalisé; drapeau flotte depuis sa mort Tonkin.

Paris, 13 janvier.

S^t-Etienne, Waldeck, discourant matinée banquet société géographique, montra progrès expansion coloniale France sans politique violente doivent inspirer confiance, montra progrès Madagascar, toasta explorateurs, colons français. Discourant soirée banquet offert par républicains exposa œuvre cabinet: sécurité rétablie, vote lois importantes, affermissement influence française Chine, visite escadre italienne Toulon; montra inspirons sympathie; visite Czar montra savions fortifier alliance Gouvernement en consolidant et travaillant paix.

Paris, 18 janvier.

Fallières réélu Président Sénat Chambre répondant interpellation André justifia nouveau système avancement officiers, Chambre approuva 314/214.

Paris, 20 janvier.

Chambre adopta budget Intérieur aborda Etrangères répondant interpellation Delcassé déclara offrirait volontiers médiation Angleterre mais bons offices seraient refusés patriotisme oblige donc abstenir; Chambre approuva déclaration immense majorité.

Paris, 23 janvier.

Décret applique Colonies soumises régime contraire métropolitain loi avril 1899 sur société secours mutuels.

Paris, 24 janvier.

Elections renouvellement Chambre 13/4 ou 20/4.

Paris, 28 janvier.

Sénat vota unanimement crédit obsèques Ballay chambre Decrais annonce mort Ballay éloge bon français qui consacra vie service France. Demande nom Gouvernement crédit quinze mille francs pour funérailles applaudissements unanimes. Deschanel ajoute chambre associe hommages rendus par Gouvernement France à mémoire vaillant français dont pays déplore mort. Applaudissements. Crédit ensuite voté unanimité 576 voix.

Paris, 28 janvier.

Journaux élogient Ballay. Hérissé demandera chambre obsèques frais Etat. Conakry prenne nom Ballay.

ÉTAT-CIVIL DE CONAKRY

Du 1^{er} au 31 janvier 1902.

NAISSANCES

Mamélia Cène, 25 janvier.

MARIAGES

Néant.

DÉCÈS

Heise, Charles, 3 janvier.

ANNONCES

A VENDRE

MAISON en pierres avec boutique, magasins, appartement et dépendances, cases de caravanes, etc; excellent emplacement pour la traite, concession définitive de 3,725 mètres carrés sise à Boké.

S'adresser à M. Kah, à Boké, Rio-Nunez.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

NOMENCLATURE DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET INDIRECTES ET DES TAXES DE TOUTE NATURE

EN VIGUEUR

DANS LA GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 3 francs.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

NOTICE

SUR LA

GUINÉE FRANÇAISE

PUBLIÉE A L'OCCASION

DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900

Prix : 2 fr. 50.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.